CHAPITRE III

LES FLEAUX SOCIAUX

LOI N° 97- 19 DU AOÛT 1997 RELATIVE AU CONTROLE DES STUPEFIANTS, DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET DES PRECURSEURS ET A L'EXTRADITION ET A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE DE TRAFIC DES STUPEFIANTS, DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET DES PRECURSEURS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, le Président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I
CLASSIFICATION ET REGLEMENTATION DE LA CULTURE, DE LA PRODUCTION, DE LA FABRICATION ET DU COMMERCE LICITES DES STUPEFIANTS, SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET PRECURSEURS

CHAPITRE I
CLASSIFICATION DES STUPEFIANTS, DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET DES PRECURSEURS

Article 1er : Les substances et les préparations visées par la présente loi sont classées, suivant les mesures de contrôle auxquelles elles sont soumises, dans les quatre tableaux l, Il, III et IV en annexe.

Article 2 : Toutes les plantes et substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes par les Conventions internationales ou en application de ces Conventions, leurs préparations et toutes autres plantes et substances dangereuses pour la santé publique en raison des effets nocifs que leur abus est susceptible de produire sont inscrites à l'un des trois tableaux suivants, selon la gravité du risque pour la santé publique que leur abus peut entraîner et selon qu'elles présentent ou non un intérêt en médecine:

-Tableau 1: plantes et substances à haut risque dépourvues d'intérêt en médecine;
-Tableau Il: plantes et substances à haut risque présentant un intérêt en médecine;
-Tableau III: plantes et substances à risque présentant un intérêt en médecine.

Les tableaux Il et III sont divisés en deux groupes A et B suivant les mesures qui leur sont applicables.

Article 3 : Toutes les substances utilisées dans la fabrication des stupéfiants et de substances psychotropes classées par la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de matières psychotropes de 1988 ou en application de cette convention et tous autres produits chimiques utilisés dans les procédés de fabrication de stupéfiants ou de substances psychotropes sont appelés «précurseurs» et inscrits au tableau IV: précurseur.

Article 4 : Les plantes et substances sont inscrites sous leur dénomination commune internationale ou, à défaut, sous leur dénomination scientifique ou commune.

Un acte du ministre chargé de la santé établit, si nécessaire, le tableau de concordance des plantes et substances, sous leurs différentes dénominations, internationale, scientifique ou commune.

Article 5 : Sont considérés comme préparations et soumis au même régime que les substances qu'ils renferment, les mélanges solides ou liquides contenant une ou plusieurs substances placées sous contrôle et les substances psychotropes divisées en unités de prises.

Les préparations contenant deux substances, ou plus, assujetties à des régimes différents sont soumises au régime de la substance la plus strictement contrôlée.

Article 6 : Les préparations contenant une substance inscrite au tableau Il, III ou IV qui sont composées de telle manière qu'elles ne présentent qu'un risque d'abus nul ou négligeable et dont la substance ne peut pas être récupérée en quantité pouvant donner lieu à des abus par des moyens facilement applicables, peuvent être exemptées de certaines des mesures de contrôle énoncées à la présente loi par acte du ministre chargé de la santé.

Cet acte précise les mesures dont lesdites préparations seront dispensées.

Article 7 : Les tableaux sont établis et modifiés notamment par une inscription nouvelle, radiation ou transfert d'un tableau à un autre ou d'un groupe à un autre, par acte du ministre chargé de la santé.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CULTURE DU PAVOT A OPIUM, DU COCAIER ET DE LA PLANTE DE CANNABIS

Article 8 : La culture du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis est interdite sur le territoire national.

Le propriétaire, l'exploitant ou l'occupant à quelque titre que ce soit d'un terrain à vocation agricole ou autre est tenu de détruire les plantations susvisées qui viendraient à y pousser.

CHAPITRE III
INTERDICTION DES SUBSTANCES ET PREPARATION DU TABLEAU 1

Article 9 : Sont interdits la production, la fabrication, le commerce et la distribution, de gros et de détail, le transport, la détention, l'offre, la cession à titre onéreux ou gratuit, l'acquisition, l'emploi, l'importation, le transit sur le territoire national des plantes, substances et préparations inscrites au tableau l, sous réserve des dispositions de l'article 77 de la présente loi.

CHAPITRE IV
REGLEMENTATION DES PLANTES, SUBSTANCES ET PREPARATION DES TABLEAUX II ET III

Section 1 :
Dispositions générales

Article 10 : Les substances des tableaux Il et III et leurs préparations sont soumises aux dispositions applicables à l'ensemble des substances et préparations destinées à la médecine humaine ou vétérinaire, dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec celles de la présente loi.

Article 11 : Sous réserve des dispositions du Chapitre Il du présent Titre, la culture, la production, la fabrication, le commerce et la distribution de gros et de détail, le commerce international, l'emploi des plantes, substances et préparations des tableaux Il et III sont interdits à toute personne qui n'est pas titulaire d'une licence expresse ainsi que dans tout établissement et tout local qui n'est pas muni d'une licence expresse.

Article 12.- La détention à quelque fin que ce soit, des plantes, substances et préparations des tableaux Il et III est interdite sauf dans les conditions où elle est autorisée par la présente loi.

Section 2 :
Licence de se livrer aux opérations

Article 13 : La licence de se livrer aux opérations visées à l'article Il est délivrée par le Ministre chargé de la Santé.

Elle ne peut être délivrée que si l'utilisation des substances en cause est limitée à des fins médicales.

Elle ne peut être octroyée qu'à un pharmacien ou à une personne morale à la gestion ou à la direction générale de laquelle participe un pharmacien, ou à un médecin vétérinaire autorisé à exercer la pharmacie vétérinaire.

Son octroi est subordonné à une vérification des qualités morales et professionnelles du requérant et de toute personne responsable de l'exécution des obligations fixées par la présente loi et par la licence.

Article 14.- Les entreprises d'État spécialement désignées par le Ministre chargé de la Santé, pour effectuer les opérations susvisées, ne sont pas tenues de demander la licence.

Article 15.- La licence indique les substances et préparations concernées par l'activité autorisée, les quantités sur lesquelles l'activité pourra porter, le genre de comptabilité qui devra être tenue ainsi que toutes autres conditions que le bénéficiaire devra remplir et obligations qu'il devra respecter.

Elle s'étend à toutes les opérations directement liées à l'activité autorisée.

Article 16.- Toute modification de l'objet de la raison sociale de l'entreprise, de la nature de ses activités, tout changement de plantes, substances ou préparations sur lesquelles portent les activités est subordonnée à une autorisation dl Ministre chargé de la Santé.

Article 17 : L'acte du Ministre chargé de la Santé interdisant une ou plusieurs des opérations portant sur des plantes, substances ou préparations des tableaux" et III rend caduque la licence antérieure relative à cette opération ou à ces opérations.

Article 18 : Les entreprises privées autorisées et les entreprises d'État spécialement désignées ne peuvent, sur le territoire national, acquérir, céder et distribuer des plantes, substances ou

préparations des tableaux Il et III qu'à des personnes physiques ou morales.

Article 19 : Une entreprise privée autorisée ne peut être cédée qu'à une personne physique ou morale titulaire d'une licence relative aux mêmes activités portant sur les mêmes plantes, substances et préparations.

En cas de décès ou de cessation des activités du titulaire de la licence, le Ministre chargé de la Santé peut autoriser, pour une période n'excédant pas un an, la poursuite de l'activité sous la responsabilité d'un remplaçant présentant les qualités requises qui assumera les obligations imposées par la loi et par la licence.

Section 3 :
Licence d'utiliser des établissements et des locaux

Article 20 : La licence d'utiliser en totalité ou en partie des établissements et des locaux dont dispose une entreprise privée autorisée ou une entreprise d'État spécialement désignée pour la production, la fabrication, le commerce ou la distribution de gros, le commerce international, l'emploi des plantes, substances et préparations des tableaux Il et III est délivrée par le Ministre chargé de la Santé.

Article 21 : La licence ne peut être octroyée que pour des établissements et locaux utilisés par une personne physique ou morale titulaire de la licence prévue à la section 1 ou par une entreprise d'État spécialement désignée pour se livrer à des opérations portant sur les plantes, substances et préparations des tableaux Il et III.

Article 22 : La délivrance de la licence est subordonnée à la vérification que les établissements et les locaux qui seront utilisés en totalité ou en partie sont en conformité avec les normes de sécurité déterminées par un acte conjoint des autorités chargées de la Santé, de la Sécurité Publique, de l'Habitat et de l'Environnement.

Article 23 : La licence indique chaque établissement et chaque local et éventuellement, les parties de l'établissement et du local dont elle autorise l'utilisation.

Elle précise les mesures de sécurité auxquelles chacun d'eux sera soumis ainsi que la personne physique ou morale qui sera responsable de leur application.

Section 4 :
Portée, suspension, révocation des licences

Article 24 : La licence d'effectuer les opérations visées à l'article 11 et la licence d'utiliser des établissements et locaux, ou le refus de les délivrer, sont notifiés aux requérants. Les licences fixent la durée de leur validité. Elles sont incessibles.

Article 25 : Les licences peuvent être retirées en cas d'irrégularités constatées dans l'exercice de l'activité autorisée, notamment de manquements aux obligations fixées, de négligence du personnel responsable ou encore si la demande de licence comportait des déclarations inexactes.

Si la gravité des manquements commis ne justifie pas un retrait, le Ministre chargé de la Santé peut suspendre la validité d'une licence pour une durée n'excédant pas six mois.

La licence de se livrer aux opérations visées à l'article 11 et la licence d'utiliser des établissements et locaux ne peuvent être accordées, et seront retirées, à quiconque aura été condamné pour trafic ou usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Elles pourront être suspendues jusqu'à la décision de jugement en cas d'inculpation du titulaire, d'un de ces chefs.

Article 26 : Une décision de refus doit être motivée et notifiée à la personne concernée.

Sauf en cas d'urgence ou d'abus graves, une décision de suspension ou de retrait de licence ne peut intervenir qu'après que l'intéressé ait été invité à fournir toutes explications dans un délai raisonnable. Elle doit être motivée et notifiée à la personne concernée.

La décision de retrait ou de suspension est prise sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires encourues.

Article 27 : La cessation de la validité pour quelque cause que ce soit de la licence de se livrer aux activités pour lesquelles des établissements et locaux sont utilisés rend caduque la licence les concernant.

Article 28 : En cas de cessation d'activité de l'entreprise, de retrait ou d'expiration de la validité de la licence de se livrer à des opérations visées à l'article 11, le Ministre chargé de la Santé se fait remettre les carnets de commande et les registres. En outre, sous réserve de décisions judiciaires, il prend les mesures appropriées pour assurer la dévolution des stocks.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CULTURE, A LA PRODUCTION, A LA FABRICATION, AU COMMERCE OU A LA DISTRIBUTION DE GROS A L'EMPLOI DES PLANTES, SUBSTANCES ET PREPARATIONS DES TABLEAUX II ET III AU COMMERCE INTERNATIONAL

Section 1 - Limitation des stocks

Article 29 : Le Ministre en charge de la santé fixe pour chaque année les quantités maximales des différentes substances et préparations que toute personne physique ou morales titulaire d'une licence ainsi que les entreprises d'Etat visées à l'article 14 pourront détenir, compte tenu des besoins de leur activité et de la situation du marché. Ces quantités pourront être modifiées en cours d'année si nécessaire.

Section 2 :
Dispositions spéciales applicables au commerce international

Article 30 : Seules les entreprises privées titulaires de la licence prévues à l'article 13 et les entreprises d'Etat spécialement désignées utilisant des établissements et locaux munis de la licence prévue à l'article 19 peuvent se livrer au commerce international des plantes, substances et préparations des tableaux II et III.

§ 1- Exportations et importations

Article 31 : Chaque exportation et importation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation distincte délivrée par le Ministre chargé de la Santé sur un formulaire du modèle établi par la Commission des stupéfiants du Conseil Économique et Social des Nations Unies.

Cette autorisation n'est pas cessible.

Article 32 : La demande d'autorisation indique:

-la nature de l'opération envisagée, les noms et adresses de l'importateur, de l'exportateur et, s'ils sont connus, du destinataire;

- la dénomination commune internationale de chaque substance et, en cas d'absence d'une telle dénomination, la désignation de la substance dans les tableaux des Conventions internationales;

-la forme pharmaceutique et, s'il s'agit d'une préparation, son nom, s'il en existe un;

- la quantité de chaque substance et préparation concernée par l'opération;

- la période durant laquelle celle-ci doit avoir lieu;

-le mode de transport ou d'expédition qui sera utilisé et

- le lieu de passage de la frontière sur le territoire national.

Le certificat d'importation délivré par le Gouvernement du pays importateur doit être joint à la demande d'exportation.

Article 33 : L'autorisation d'importation ou d'exportation comporte les mêmes indications que la demande concernant l'opération qu'elle permet. L'autorisation d'importation précise si celle-ci doit être effectuée en un seul envoi ou si elle peut l'être en plusieurs.

L'autorisation d'exportation indique en outre le numéro et la date du certificat d'importation attestant que l'importation de la ou des substances ou préparations est autorisée.

Article 34 : Une copie authentifiée de l'autorisation d'exportation est jointe à chaque envoi et le Ministre chargé de la Santé en adresse une copie au Gouvernement du pays importateur.

Article 35 : Lorsque l'envoi est parvenu sur le territoire national ou lorsque la période fixée par l'autorisation d'importation prend fin, le ministre chargé de la santé envoie au gouvernement du pays exportateur l'autorisation d'exportation avec mention spécifiant la quantité de chaque plante, substance et préparation réellement importée.

Article 36 : Les documents commerciaux tels que factures, manifestes, documents douaniers, de transport et autres documents d'expédition doivent indiquer:

-le nom des plantes et des substances tel qu'il figure dans les tableaux des Conventions internationales et;

-le nom des préparations dans le cas où elles en ont un, les quantités exportées depuis le territoire national ou devant être importées sur celui-ci;

-le nom et l'adresse de l'exportateur, de l'importateur et, lorsqu'ils sont connus, du destinataire.

Article 37 : Les exportations depuis le territoire national ou les importations sur celui-ci

sous forme d'envois adressés à une banque, au compte d'une personne différente de celle dont le nom figure sur l'autorisation d'exportation à une boîte postale sont interdites.

Article 38 : Les exportations depuis le territoire national sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane ou à un magasin sous douane sont interdites, sauf si le gouvernement du pays importateur a précisé sur le certificat d'importation qu'il approuvait un tel envoi.

Les importations sur le territoire national sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane sont interdites, sauf si le Ministre de la Santé précise sur le certificat d'importation qu'il approuve un tel envoi.

Tout retrait de l'entrepôt de douane est subordonné à la présentation d'une autorisation émanant des autorités dont relève l'entrepôt.

Dans le cas d'un envoi à destination de l'étranger, il sera assimilé à une exportation nouvelle au sens de la présente section.

Les substances et préparations déposées dans l'entrepôt de douane ne pourront faire l'objet d'un traitement quelconque qui modifierait leur nature, et leur emballage ne peut être modifié sans l'autorisation des autorités dont dépend le dépôt.

Article 39 : Les envois entrant sur le territoire national ou en sortant sans être accompagnés d'une autorisation d'importation ou d'exportation régulière sont retenus par les autorités compétentes jusqu'à justification de la légitimité de l'envoi ou jusqu'à décision de justice ordonnant la confiscation dudit envoi.

Article 40 : Les bureaux de douane chargés du contrôle de l'importation ou de l'exportation des plantes, substances ou préparations des tableaux Il et III sont fixés par acte conjoint du Ministre chargé de l'Économie et des Finances et du Ministre chargé de la Santé.

§2- Passage en transit

Article 41 : Tout passage en transit sur le territoire national d'un envoi quelconque de plantes, substances ou préparations des tableaux Il et III est interdit, que cet envoi soit ou non déchargé de son moyen de transport, sauf si la copie de l'autorisation d'exportation pour cet envoi est présentée au service délégué par le ministre de la santé.

Article 42 : Tout déroutement, sans autorisation 1 d'un envoi en transit sur le territoire national vers une destination autre que celle figurant sur la copie de l'autorisation d'exportation jointe à l'envoi, est interdit.

La demande d'autorisation de déroutement est traitée comme s'il s'agissait d'une exportation du territoire national vers le pays de nouvelle destination.

Article 43 : Aucun envoi des substances et préparations en transit sur le territoire national ne peut être soumis à un traitement quelconque qui en modifierait la nature et son emballage ne peut être modifié sans l'autorisation du service délégué par le Ministre chargé de la Santé.

Article 44 : Les dispositions des articles 41 à 43 ne sont pas applicables si l'envoi est transporté par voie aérienne à condition que l'aéronef n'atterrisse pas sur le territoire national; l'envoi, dans la mesure où les circonstances l'exigent, est traité comme s'il

s'agissait d'une exportation du territoire national vers le pays de destination.

§ 3- Ports francs, zones franches et points francs

Article 45 : Les ports francs, les zones franches et les points francs sont soumis aux mêmes contrôles et à la même surveillance que les autres parties du territoire national.

Section3 :
Dispositions applicables aux transports commerciaux

Article 46 : Les transporteurs commerciaux et les transitaires prendront les dispositions utiles pour empêcher que leurs moyens de transport ne servent au trafic illicite des plantes, substances et préparations visées par la présente loi.

Lorsqu'ils opèrent sur le territoire national, ils sont tenus notamment:
-de déposer les manifestes à l'avance, sauf à justifier de l'impossibilité de ce dépôt préalable, et de déclarer les produits sous leur dénomination internationale;
-d'enfermer lesdits produits dans des conteneurs placés sous scellés infalsifiables et susceptibles d'un contrôle distinct;
-d'informer sans délai, les autorités compétentes, de toutes circonstances permettant de suspecter un trafic illicite.

Section 4 :
Disposition applicable aux envois par voie postale

Article 47 : Les envois par voie postale de plantes, substances et préparations visées par la présente loi ne sont autorisés que sous forme de boite avec valeur déclarée et avis de réception.

CHAPITRE VI
DISPOSITONS APPLICABLES AU COMMERCE ET À LA DISTRIBUTION DE DÉTAIL DES PLANTES, SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DES TABLEAUX Il ET III

Section 1 :
Opérations effectuées au titre d'un approvisionnement Professionnel

Article 48 : Les achats en vue d'un approvisionnement professionnel de plantes, substances et préparations des tableaux Il et III ne peuvent être effectués qu'auprès d'une entreprise privée titulaire de la licence prévue aux articles 13 et suivants de la présente loi ou d'une entreprise d'État spécialement désignée.

Article 49 : (1) Seules les personnes physiques et morales suivantes peuvent, si elles sont titulaires des licences prévues aux articles 13 et suivants de la présente loi, acquérir et détenir des plantes, substances et préparations des tableaux Il et III, dans la mesure de leurs besoins professionnels:
-les pharmaciens d'officine ouverte au public;
-les pharmaciens des établissements hospitaliers ou de soins publics ou privés;
-les médecins vétérinaires autorisés à exercer la pharmacie vétérinaire en ce qui

concerne les préparations inscrites sur une liste établie conjointement par le Ministre chargé de l'Élevage et le Ministre chargé de la Santé;

-les établissements publics ou privés placés sous la responsabilité d'un pharmacien et agréés par le Ministre chargé de la Santé.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe qui précède, les personnes physiques et morales suivantes peuvent acquérir et détenir des plantes, substances et préparations des tableaux Il et III dans la mesure de leurs besoins professionnels dans les conditions ci-après:

-les médecins, dans la limite d'une provision pour soins urgents déterminée par le Ministre chargé de la Santé.

-les médecins vétérinaires dans la limite d'une provision pour soins urgents déterminée, conjointement par le Ministre chargé de l'Élevage et le Ministre chargé de la Santé;

-les chirurgiens dentistes et les sages-femmes pour leur usage professionnel, en ce qui concerne les préparations dont la liste est fixée par acte du Ministre chargé de la Santé;

-les établissements hospitaliers ou de soins sans pharmacien gérant, pour les cas d'urgence et à condition qu'un médecin attaché à l'établissement ait accepté la responsabilité de gérer une provision de médicaments.

Section 2:
Délivrance de médicaments des tableaux Il et III

§I. Dispositions communes aux plantes, substances et préparations des tableaux Il et 1II

Article 50 : Les plantes, substances et préparations des tableaux Il et III ne peuvent être prescrites et délivrées aux particuliers que sous forme de médicament et seulement sur ordonnance:

-d'un médecin;

-d'un chirurgien dentiste pour les prescriptions nécessaires à l'exercice de l'art dentaire;

-d'un médecin vétérinaire pour l'usage vétérinaire;

-d'une sage femme pour les prescriptions nécessaires à l'exercice de sa profession et dans les limites établies par acte du Ministre chargé de la Santé.

Article 51 : Les médicaments des tableaux Il et IlI ne peuvent être délivrés que par:

-les pharmaciens d'officine ouverte au public;

-les pharmaciens des établissements hospitaliers ou de soins publics ou privés;

-les établissements hospitaliers ou de soins publics ou privés sans pharmacien gérant;

-les médecins, les médecins vétérinaires, les chirurgiens dentistes et les sages femmes visés à l'alinéa 2 de l'article 49.

Article 52 : Toute ordonnance comportant prescription de ces médicaments indique:

-le nom, la qualité et l'adresse du praticien prescripteur;

-la dénomination du médicament, sa posologie et son mode d'emploi;

-la quantité prescrite ou la durée du traitement et éventuellement le nombre des

renouvellements;

-les nom et prénom, sexe et âge du malade ou, s'il s'agit d'une ordonnance délivrée par un vétérinaire, du détenteur de l'animal.

Elle doit en outre comporter la date à laquelle elle est rédigée et la signature du prescripteur.

Il est interdit d'exécuter une ordonnance non conforme à ces prescriptions.

Article 53 : Après exécution, l'ordonnance doit être revêtu du timbre du pharmacien, du médecin, du médecin vétérinaire, du chirurgien dentiste ou de la sage-femme visés à l'alinéa 2 de l'article 49 par qui elle a été exécutée, et, comporter le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier et la date de la délivrance.

Article 54 : Un acte du Ministre chargé de la Santé fixera les conditions dans lesquelles les médicaments seront prescrits et délivrés dans les établissements hospitaliers et de soins.

§ 2 -Dispositions spéciales applicables aux médicaments du tableau Il

Article 55 : Les ordonnances prescrivant des médicaments du tableau II sont rédigées, après examen du malade, sur des feuilles extraites d'un carnet à souches d'un modèle déterminé par acte du Ministre chargé de la Santé et dont la distribution incombe à l'organisme professionnel national dont relève le praticien prescripteur.

Ces feuilles mentionnent en toutes lettres le nombre d'unités thérapeutiques prescrites s'il s'agit d'un médicament spécialisé et les doses des substances du tableau Il s'il s'agit d'une préparation magistrale.

Les souches des carnets doivent être conservées pendant trois ans par les praticiens dans l'établissement pour être présentées à toute réquisition des autorités compétentes.

Article 56 : Il est interdit de rédiger et d'exécuter une ordonnance non conforme aux dispositions de l'article précédent.

Il est interdit de rédiger et d'exécuter une ordonnance prescrivant des médicaments du tableau I1 pour une période supérieure à sept jours.

Il est interdit de formuler et d'exécuter une prescription de ces médicaments au cours d'une période couverte par une prescription antérieure de médicaments du même tableau, sauf mention formelle portée sur l'ordonnance par le praticien prescripteur et faisant état de la prescription antérieure.

Il est interdit à toute personne déjà pourvue d'une prescription d'un ou plusieurs médicaments du tableau Il de recevoir, pendant la période de traitement fixée par cette prescription, une nouvelle ordonnance comportant des médicaments du même tableau sans qu'elle ait informé le praticien de la prescription antérieure.

Le praticien devra questionner le malade sur les prescriptions antérieures dont il aurait bénéficié et noter ses réponses dans son dossier médical.

Article 57 : Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent, les médicaments du tableau Il désignés par acte du Ministre chargé de la Santé pourront

être prescrits pour une période supérieure à sept jours mais n'excédant pas soixante jours. Ces médicaments sont inscrits au groupe B du tableau Il.

Article 58 : Si le porteur de l'ordonnance n'est pas connu de la personne habilitée à exécuter l'ordonnance, celle- ci doit lui demander une justification de son identité.

Il est interdit d'exécuter une ordonnance rédigée depuis plus de sept jours.

Les ordonnances sont classées chronologiquement et conservées pendant dix ans par le pharmacien qui doit remettre au client qui en fait la demande, une copie rayée de deux barres obliques et portant la mention «copie» et le numéro d'inscription à l'ordonnancier.

Article 59 : les personnes habilitées à délivrer des médicaments du tableau II adressent chaque trimestre au Ministre chargé de la Santé un état récapitulatif des ordonnances qu'elles ont exécutées avec indication pour chacune d'elles du nom du prescripteur, de la nature et de la quantité des médicaments délivrés, et le numéro d'inscription à l'ordonnancier.

§ 3- Dispositions spéciales applicables aux médicaments du tableau III

Article 60 : La délivrance d'un médicament du groupe A du tableau III ne peut être renouvelée que sur indication écrite du prescripteur précisant le nombre de renouvellements ou la durée du traitement et qu'à l'expiration du délai déterminé par le mode d'emploi du médicament indiqué par l'auteur de la prescription.

La délivrance d'un médicament du groupe 8 du tableau III est renouvelable dans le délai déterminé par le mode d'emploi du médicament, sauf indication contraire de l'auteur de la prescription.

Section 3 :
Trousse de premiers secours des Moyens de transports internationaux

Article 61 : Le Ministre chargé de la Santé peut autoriser la détention de petites quantités de médicaments des tableaux Il et III dans les navires, aéronefs effectuant des parcours internationaux, dans la limite d'une provision pour premiers secours en cas d'urgence.

L'autorisation délivrée sur demande de l'exploitant du moyen de transport fixe les mesures qui devront être prises pour empêcher l'usage indu des médicaments et leur détournement à des fins illicites. Elle indique notamment le ou les membres de l'équipage qui seront responsables de ces médicaments, les conditions dans lesquelles lesdits médicaments seront détenus, la comptabilité à tenir de leurs prélèvements et remplacements, les modalités du rapport sur leur utilisation que l'exploitant devra faire périodiquement.

L'administration de ces médicaments en cas d'urgence n'est plus considérée comme contrevenant aux dispositions de la Section 2 du présent Chapitre.

Section4:
Détention de médicaments par les malades

Article 62 : Les personnes sous traitement, en transit sur le territoire national, peuvent détenir, pour leur usage personnel des médicaments contenant des substances

psychotropes des tableaux Il et III, en quantités n'excédant pas sept jours de traitement pour les médicaments du tableau Il et trente jours de traitement pour les médicaments du tableau III.

Ces personnes doivent être en possession des ordonnances médicales correspondantes.

Section 5:
Utilisation de substances psychotropes pour la capture d'animaux

Article 63 : Un acte du Ministre chargé de la Santé déterminera la liste et les conditions d'utilisation des substances psychotropes des tableaux Il et III et de leurs préparations qui pourront être employées pour la capture d’animaux.

CHAPITRE VII
DISPOSITION PARTICULIÈRE AUX PLANTES, SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DES TABLEAUX Il ET III

Section 1 : Etats périodiques

Article 64 : Les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence et les entreprises d'État se livrant à des opérations portant sur les plantes substances et préparations visées par la présente loi doivent dans la mesure où elles sont concernées faire parvenir au Ministre chargé de la Santé:

1° un état trimestriel des quantités de chaque substance et de chaque préparation importées ou exportées avec indication du pays expéditeur et du pays destinataire; au plus tard dans le délai de quinze jours après la fin de chaque trimestre.

2° un état relatif à "année civile précédente, au plus tard le quinze février de chaque année:

a) des quantités de chaque substance et de chaque préparation produite ou fabriquée;

b) des quantités de chaque substance utilisée pour la fabrication:
-d'autres substances visées par la présente loi,
-de préparations,
-de préparations exemptées,
-de substances non visées par la présente loi.

c) des quantités de chaque substance et de chaque préparation consommées, c'est-à-dire fournies pour la distribution au détail, pour l'usage médical ou pour la recherche scientifique;

d) des quantités de chaque substance et de chaque préparation en stock au 31 décembre de l'année à laquelle les renseignements se rapportent.

Le Ministre chargé de la Santé peut imposer aux personnes physiques ou morales de lui faire parvenir, en cours d'année, des états récapitulatifs.

Au vu de ces états, le Gouvernement fera parvenir à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, les statistiques prévues à l'article 20 de la Convention unique sur

les stupéfiants de 1961 et aux alinéas 4 et 5 de l'article 16 de la Convention de 1971 sur les Substances Psychotropes, dans les délais prévus par ces dispositions.

Section 2 :
Modalités des commandes pour l'exercice d'une activité professionnelle

Article 65 : Toute commande de plantes, substances et préparations du tableau Il est soumise à la remise par l'acheteur de deux volets foliotés extraits d'un carnet de commande à souches d'un modèle déterminé par le Ministre chargé de la Santé. Les volets portent le nom, l'adresse et la signature de l'acheteur, la dénomination des plantes, substances et préparations commandées, ainsi que la date de la commande.

Le vendeur conserve l'un des volets et remet ou renvoie l'autre à l'acheteur après y avoir apposé son timbre et sa signature et indiqué le numéro le sortie sur son registre, la date de livraison et les quantités livrées.

Le bon de commande de plantes, substances et préparations du tableau III ne doit mentionner que ces produits.

Les documents sont conservés par les intéressés pendant dix années pour être présentés à toute réquisition des autorités compétentes.

Section 3: Enregistrement

§ 1 -Enregistrement des opérations autres que la délivrance à des particuliers

Article 66 : Toute acquisition, cession, exportation et importation de plantes, substances et préparations des tableaux Il et III doit, au moment de l'opération, être inscrite sans blanc, rature ni surcharge, sur un registre spécial coté et paraphé par les services délégués à cette fin par le Ministre chargé de la Santé. L'inscription comporte les noms et adresses soit de l'acquéreur soit du vendeur, la dénomination ou la composition et la quantité de chaque produit acheté, cédé, importé ou exporté, ainsi que le numéro d'entrée et de sortie. Sont également mentionnées sur le registre, avec l'indication des circonstances dans lesquelles elles sont survenues les pertes résultant d'un incendie, d'un vol ou de tout autre événement.

Les pertes sont signalées immédiatement aux autorités compétentes.

Les enregistrements sont opérés de manière à faire apparaître de façon précise les quantités détenues en stock.

Le registre spécial est conservé pendant dix ans après la dernière opération inscrite, pour être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

§ 2 -Enregistrement des délivrances par un pharmacien à des particuliers

Article 67 : Toute délivrance à un particulier des médicaments des tableaux Il et III doit être enregistrée immédiatement sur l'ordonnancier strictement réservé à cet effet, sans blanc, rature ni surcharge.

L'enregistrement doit comporter pour chaque médicament délivré un numéro d'ordre différent et mentionner:

-les noms, adresse et qualité du prescripteur,
-les noms et adresse du malade ou s'il s'agit d'une ordonnance délivrée par un médecin vétérinaire, du détenteur de l'animal,
-la date de la délivrance,
-la dénomination du médicament ou la formule de la préparation, sa forme, son dosage et sa présentation,
-la quantité délivrée.

Si le médicament ou la préparation délivré est inscrit au tableau Il, doivent en outre être enregistrés sur l'ordonnancier le nom et l'adresse de la personne qui présente l'ordonnance si celle-ci n'est pas le malade et, si le porteur de l'ordonnance n'est pas connu du pharmacien, l'indication de l'autorité qui a délivré la pièce d'identité présentée par le porteur, le numéro de ce document et la date à laquelle il a été délivré.

Tout renouvellement d'une ordonnance prescrivant des médicaments des tableaux Il et III doit faire l'objet d'un nouvel enregistrement.

Article 68 : L'ordonnancier est conservé par les intéressés pendant dix ans à compter de la dernière inscription, pour être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Section 4 : Condition de détention

Article 69 : Toute personne et toute entreprise qui détient à titre professionnel des plantes, substances et préparation ou médicaments du tableau Il est tenue de les conserver dans les conditions qui seront fixées par un acte du Ministre chargé de la Santé pour prévenir les vols et autres formes de détournement.

Section 5 : Inventaires et balances

Article 70 : Les entreprises et les personnes visées à l'article précédent sont tenues de procéder, chaque année au moins, à l'inventaire des plantes, substances et préparations ou médicaments des tableaux Il et III qu'elles détiennent et d'établir la balance entre les entrées et les sorties.

Article 71 : Les titulaires d'une licence et les pharmaciens qui cèdent leur entreprise ou leur officine sont tenus de procéder en présence de l'acheteur, à l'inventaire des substances et préparations ou médicaments des tableaux Il et III, et d'établir la balance entre les entrées et les sorties.

L'inventaire et la balance sont signés par le vendeur et par l'acquéreur.

Article 72 : Les différences constatées dans une balance ou entre les résultats de la balance et ceux de l'inventaire sont proposées à la ratification de l'inspecteur de la pharmacie à l'occasion de sa première venue après la balance. Toutefois, celui-ci doit être immédiatement prévenu si la différence paraît susceptible de provenir d'un vol, d'un détournement ou d'un usage illicite.

Section 6 : Conditionnement et étiquetage

Article 73 : Il est interdit de faire circuler des substances et préparations des tableaux Il et III autrement que renfermées dans des enveloppes ou récipients portant leur dénomination et, pour les expéditions de substances et préparations du tableau Il, un

double filet rouge.

Il est interdit de marquer incorrectement les expéditions. Les enveloppes extérieures des colis d'expédition ne doivent comporter aucune autre indication que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire. Elles doivent être cachetées à la marque de l'expéditeur.

Article 74 : L'étiquette sous laquelle un médicament est mis en vente indique nommément les substances des tableaux II et III qu'il contient ainsi que leur poids et leur pourcentage.

Les étiquettes et les notices accompagnant les conditionnements pour la distribution au détail indiquant le mode d'emploi, ainsi que les précautions à prendre et les mises en garde qui sont nécessaires pour la sécurité de l'usager.

Article 75 : Un acte du Ministre chargé de la Santé complète, si nécessaire, les conditions auxquelles doivent satisfaire les conditionnements et les inscriptions.

Section 7 : Publicité

Article 76 : Toute publicité ayant trait aux substances et préparations ou médicaments des tableaux Il et III à destination du grand public est interdite.

La remise d'échantillons de substances et préparations ou médicaments du tableau Il et la délivrance aux particuliers d'échantillons de substances et préparations ou médicaments des tableaux Il et III sont interdites.

Un acte du Ministre chargé de la Santé complète, si nécessaire, la réglementation de la publicité.

CHAPITRE VIII
RECHERCHES MÉDICALES ET SCIENTIFIQUES, FORMATION

Article 77 : Le Ministre chargé de la Santé peut, pour des fins de recherches médicales ou scientifiques, de formation ou de police scientifique, autoriser une personne physique à produire, fabriquer, acquérir, importer, employer, détenir des plantes, substances et préparations des tableaux l, Il et III en quantités ne dépassant pas celles strictement nécessaires au but poursuivi.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre, qu'il conserve pendant dix années, les quantités de plantes, substances et préparations qu'il importe, acquiert, fabrique, emploie et détruit. Il inscrit en outre la date des opérations et les noms de ses fournisseurs. Il rend compte annuellement au Ministre chargé de la Santé des quantités utilisées ou détruites et de celles détenues en stock.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRÉCURSEURS (TABLEAU IV)

Article 78 : La fabrication, le commerce ou la distribution de gros et le commerce international des substances du tableau IV, dites précurseurs, sont soumis aux dispositions du chapitre V du titre 1 de la présente loi.

Article 79 : Les autorisations d'exportation ou d'importation sont refusées lorsqu'il existe des motifs raisonnables ou des indices sérieux de suspecter que l'envoi est destiné à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

Les envois faisant l'objet d'importations ou d'exportations doivent être correctement marqués.

Article 80 : Il est interdit à toute personne de divulguer les secrets économiques, industriels, commerciaux ou professionnels et les procédés commerciaux dont elle a eu connaissance à l'occasion d'une enquête ou en raison de ses fonctions.

Article 81 : Les fabricants, importateurs, exportateurs, grossistes et détaillants sont tenus d'inscrire sur un registre coté et paraphé par les services délégués à cette fin par le Ministre chargé de la Santé, toute acquisition ou cession de substances du tableau IV.

Cette inscription est faite au moment de l'opération, sans blanc, rature ni surcharge.

Elle indique la date de l'opération, la dénomination et la quantité du produit acquis ou cédé, les nom, adresse et profession soit de l'acquéreur soit du vendeur. Toutefois, les détaillants ne sont pas tenus d'inscrire le nom de l'acquéreur.

Les registres sont conservés pendant dix ans après la dernière inscription pertinente, pour être présentés à toute réquisition des autorités compétentes.

Article 82 : Les fabricants, importateurs, exportateurs, grossistes et détaillants sont tenus de signaler à l'autorité de police compétente les commandes et opérations suspectes, notamment en raison de la quantité de substance achetée ou commandée, de la répétition de ces commandes et achats ou des modes de paiement ou de transport utilisés.

Article 83 : Lorsqu'il existe des indices graves laissant suspecter qu'une substance du tableau IV est destinée à servir à la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une subsistance psychotrope, ladite substance est immédiatement saisie dans l'attente des résultats de l'enquête judiciaire.

CHAPITRE X
INSPECTION, CONSTATATION DES INFRACTIONS ET DISPOSITIONS PÉNALES.

§ 1 -Inspection

Article 84 : Toute personne physique ou morale, qui se livre à une activité ou opération quelconque portant sur des plantes, substances et préparations ou médicaments visés par la présente loi, est placée sous le contrôle du Ministre chargé de la Santé qui fait notamment effectuer par les Inspecteurs de la pharmacie ou tout autre organe investi du pouvoir légal d'inspecter, des inspections ordinaires des établissements, des locaux, des stocks et des enregistrements au moins tous les deux ans et des inspections extraordinaires à tout moment.

Sont également soumis à ce contrôle, les compartiments renfermant les trousses de

premiers secours des moyens de transport public affectés aux transports internationaux.

§ 2 - Constatation des infractions

Article 85 : Concurremment avec les Officiers de Police Judiciaire, les Inspecteurs de la pharmacie recherchent et constatent les infractions.

Ils peuvent pénétrer et opérer d'office des saisies et des prélèvements d'échantillons dans tous les lieux où il est procédé aux opérations énumérées à l'article précédent et dans tous les lieux où ces opérations sont susceptibles d'être effectuées.

Les Inspecteurs de la pharmacie ne peuvent pénétrer dans les locaux particuliers, notamment dans ceux appartenant à des personnes non titulaires d'une licence ou occupés par de telles personnes, et procéder aux opérations spécifiées à l'alinéa précédent que dans le respect des règles de procédure pénale et qu'en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire compétente.

Lorsqu'une infraction est constatée, le dossier est transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Article 86 : Les personnes physiques ou morales, entreprises et établissements concernés doivent donner aux Inspecteurs de la pharmacie et aux services chargés des enquêtes toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission notamment en leur facilitant la visite de leurs locaux professionnels et la consultation de tous les documents ayant trait à leurs activités professionnelles.

§ 3· Dispositions pénales

Article 87 : Sans préjudice de poursuites, le cas échéant, pour culture, production, fabrication ou trafic illicites, seront punies:
1°_ D'une amende de 100 000 à 50 millions de francs CFA, les infractions aux dispositions du titre 1 de la présente loi et aux actes pris pour son application.

L'amende est doublée, en cas de récidive dans un délai de 3 ans qui commence à courir à compter de la date de la condamnation devenue définitive.

2° - D'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 10 000 à 50 millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, l'opposition, par quelque moyen que ce soit, à l'exercice des fonctions des Inspecteurs de la pharmacie.

Article 88 : L'employeur de toute personne condamnée en application des dispositions de l'article 87 est tenu solidairement au paiement des amendes prononcées si l'infraction est commise dans l'établissement ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

TITRE Il
RÉPRESSION DE LA PRODUCTION ET DU TRAFIC ILLICITES DES SUBSTANCES SOUS CONTRÔLE ET MESURES CONTRE L'ABUS DES STUPÉFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

CHAPITRE I :
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 89 : Les dispositions des articles 91 et suivants s'appliquent à toutes les plantes et substances inscrites par acte du Ministre chargé de la Santé aux tableaux I, 11, 111 et IV des substances placées sous contrôle.

Article 90 : Dans la présente loi:

-Les expressions «abus des drogues» et «usage illicite» désignent l'usage de drogues interdites et l'usage hors prescription médicale des autres drogues placées sous contrôle.

-Le terme «toxicomane» désigne la personne dans un état de dépendance physique et/ou psychique à l'égard d'une drogue placée sous contrôle.

CHAPITRE Il
INCRIMINATIONS ET PEINES PRINCIPALES

§ 1 -Drogues à haut risque (tableaux 1 et Il)

Culture, production et fabrication :

Article 91 : Seront punis d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 250 000 à 1250000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contre-venu aux dispositions légales concernant la culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation ou la transformation de drogues à haut risque.

Trafic international:

Article 92 : Seront punis d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 250 000 à 125 000 000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions légales concernant l'exportation, l'importation et le transport international de drogues à haut risque.

Trafic:

Article 93 : Seront punis d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 250 000 à 125 000 000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions légales concernant l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi de drogues à haut risque.

Facilitation d'usage:

Article 94 : Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 100000 à 50 000 000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement:

1 ° - Ceux qui auront facilité à autrui l'usage illicite de drogues à haut risque, à titre onéreux ou gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit partout autre moyen.
Il en sera ainsi notamment des propriétaires, gérants, directeurs, exploitants à quelque titre que ce soit d'un hôtel, d'une maison meublée, d'une pension, d'un débit de boissons, d'un restaurant, d'un club, d'un cercle; d'un dancing, d'un casino, d'une salle de jeux, d'un lieu de spectacle ou d'un lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, qui auront toléré l'usage de drogues à haut risque dans lesdits établissements ou leurs annexes ou dans lesdits lieux. L'intention frauduleuse sera présumée en cas de second contrôle positif par un service de police.

2° - Ceux qui auront établi des prescriptions de complaisance de drogues à haut risque;

3°_ Ceux qui connaissant le caractère fictif ou de complaisance d'ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré des drogues à haut risque;
4°- Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer des drogues à haut risque;

5° - Ceux qui auront ajouté des drogues à haut risque dans les aliments ou dans des boissons, à l'insu des consommateurs.

Offre ou cession en vue d'une consommation personnelle:

Article 95 : Seront punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 50 000 à 2 500 000 F CF A, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront cédé ou offert des drogues à haut risque à une personne en vue de sa consommation personnelle.

§ 2 -Drogues à risque (tableau III)

Article 96 : Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 100 000 à 50 000 000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contre-venu aux dispositions légales concernant la culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la transformation, l'importation, l'exportation, l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi de drogues à risque.

En cas d'offre ou de cession à une personne en vue de sa consommation personnelle, l'emprisonnement sera de 6 mois à 2 ans et l'amende de 50 000 à 1 000000 F CFA.

§ 3 -Précurseurs (tableau IV), équipement et matériels

Article 97 : Seront punis d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 250 000 à 125 000000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront produit, fabriqué, importé, exporté, transporté, offert, vendu, distribué, livré à quelque titre que ce soit, envoyé, expédié, acheté ou détenu des précurseurs, équipement et matériels, soit dans le but de les utiliser dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de drogues à haut risque ou de drogues à risque, soit sachant que ces précurseurs, équipement ou matériels doivent être utilisés à de telles fins.

§ 4 -Dispositions communes aux drogues à haut risque, aux drogues à risque, aux précurseurs, équipements et matériels

Blanchiment de l'argent:

Article 98 : Seront punis d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 250 000 à 125000000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement:
1°- Ceux qui auront apporté leur concours à la conversion ou au transfert de fonds ou de biens provenant des infractions prévues aux articles 91 à 97 dans le but soit de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou ressources, soit d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences juridiques de ses actes.

2° - Ceux qui auront apporté leur concours à la dissimulation ou au déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de fonds, biens ou droits y relatifs provenant d'une des infractions prévues aux articles 91 à 97.

3°_ Ceux qui auront acquis, détenu ou utilisé des biens et fonds sachant qu'ils provenaient d'une des infractions prévues aux articles 91 à 97.

Incitation aux infractions et à l'usage illicite:

Article 99 : Seront punis d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 250 000 à 125 000 000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par un moyen quelconque, auront incité, directement ou indirectement, alors même que cette incitation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions prévues aux articles 91, 92, 93, 97 et 98.

En cas d'incitation à commettre les infractions prévues aux articles 94, 95 et 96, les pénalités seront d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 100 000 à 50 100 000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 100 000 à 50 000 000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par un moyen quelcon que, auront incité, directement ou indirectement, alors même que cette incitation n'aurait pas été suivie d'effet. à l'usage illicite de drogues à haut risque ou de substances présentées comme ayant les effets de ces drogues.

La peine d'emprisonnement encourue sera de 2 à 5 ans et l'amende de 25 000 à 250 000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, en cas d'incitation à l'usage illicite de drogues à risque ou de substances présentées comme ayant les effets de ces drogues.

Opérations financières :

Article 100 : Les opérations financières accomplies relatives à l'une des infractions prévues aux articles 91 à 97 seront punies comme l'infraction elle-même.

§ 5 -Dispositions relatives à l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes

Usage de drogues:

Article 101 : L'usage hors prescription médicale des drogues sous contrôle est interdit.
Toute drogue trouvée en la possession d'une personne qui en fait usage de manière illicite est saisie et sa confiscation sera ordonnée par l'autorité judiciaire compétente même si ladite personne ne fait pas l'objet de poursuites. Les dispositions des articles 135 à 138 seront applicables.

Détention, achat et culture illicites pour consommation personnelle :

Article 102 : (1) Nonobstant les dispositions des articles 91 et 93. ceux qui auront, de manière illicite, détenu, acheté ou cultivé des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes dont la .faible quantité permet de considérer qu'elles étaient destinées à leur consommation personnelle seront punis:

-d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende de 25 000 à 1 250 000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, s'il s'agit d'une plante ou d'une substance classée comme drogue à haut risque, y compris l'huile de cannabis;

-d'un emprisonnement de 1 mois à 6 mois et d'une amende de 25 000 à 500 000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement; s'il s'agit d'un dérivé de la plante de cannabis autre que l'huile de cannabis;

-d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois et d'une amende de 25 000 à 500 000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, s'il s'agit d'une plante ou d'une substance classée comme drogue à risque.

(2) L'intéressé pourra être dispensé de peine par la juridiction de jugement si, par déclaration solennelle faite et enregistrée à l'audience, il s'engage à ne pas recommencer.

Conduite sous l'emprise d'une drogue à haut risque :

Article 103 : Toute personne qui aura conduit un véhicule à moteur terrestre, marin ou aérien, alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe extérieur, sous l'emprise d'une drogue à haut risque dont elle a fait usage de manière illicite, sera punie des peines prévues pour la conduite en état d'ivresse.

Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage et aux Vérifications sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent.

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des dispositions réprimant l'homicide et les blessures involontaires, les peines prévues pour ces infractions seront doublées.

Un acte du Ministre chargé de la Santé déterminera les épreuves de dépistage et les vérifications auxquelles les conducteurs pourront être soumis, ainsi que les conditions dans lesquelles ces opérations seront effectuées.

§ 6 -Fournitures à des mineurs d' inhalants chimiques toxiques

Article 104 : Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 25 000 à 2500 000 F CFA ceux qui, sciemment, auront fourni à un mineur l'un des inhalants chimiques toxiques figurant sur la liste établie par un acte du Ministre chargé de la Santé.

CHAPITRE III
CAUSES D'AGGRAVATION DES PEINES

Article. 105 : Les peines prévues aux articles 91 à 99 seront doublées:

-lorsque l'auteur de l'infraction appartenait à une bande organisée ou à une association de malfaiteurs;

-lorsque l'auteur de l'infraction aura participé à d'autres activités illégales facilitées par le délit;

-lorsque l'auteur de l'infraction aura fait usage de la violence ou d'armes;

-lorsque l'auteur de l'infraction exerçait des fonctions publiques et que le délit aura été commis dans l'exercice de ces fonctions;

-lorsque l'infraction aura été commise par un professionnel de santé ou une personne chargée de lutter contre l'abus ou le trafic de drogues;

-lorsque la drogue aura été livrée ou proposée ou que son usage aura été facilité à un mineur, à un malade mental ou à une personne en cure de désintoxication;

-lorsqu'un mineur ou un malade mental aura participé à l'infraction;

-lorsque les drogues livrées auront provoqué la mort ou gravement compromis la santé d'une ou de plusieurs personnes;

-lorsque l'infraction aura été commise dans un établissement pénitentiaire, un établissement militaire, un établissement d'enseignement ou d'éducation, un établissement hospitalier ou de soins, un centre de services sociaux ou dans d'autres lieux où des écoliers et des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales ou dans le voisinage immédiat de ces établissements et de ces lieux;

-lorsque l'auteur de l'infraction sera en état de récidive; les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive.

CHAPITRE IV
EXEMPTION OU ATTÉNUATION DES PEINES EN FAVEUR DES REPENTIS

Exemption

Article 106 : Toute personne qui se sera rendue coupable de participation à une association ou à une entente en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 91 à 98 sera exemptée de peine, si, ayant révélé cette association ou cette entente à l'autorité judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier les autres personnes en cause.

Atténuation

Article 107 : Hors les cas prévus à l'article précédent, la peine maximale encourue par toute personne auteur ou complice de l'une des infractions énumérées à cet article, qui aura, avant toute poursuite, permis ou facilité l'identification des autres coupables, ou, après l'engagement des poursuites, permis ou facilité l'arrestation de ceux-ci, sera réduite de moitié.

En outre, ladite personne sera exemptée de l'amende ainsi que des peines accessoires et complémentaires facultatives prévu à l'article 111.

CHAPITRE V
PEINES ET MESURES ACCESSOIRES OU COMPLÉMENTAIRES

§1 -Confiscations obligatoires

Article 108 : Dans tous les cas prévus aux articles 91 à 98, les tribunaux ordonneront la confiscation des plantes et substances saisies qui n'auront pas été détruites ou remises à un organisme habilité en vue de leur utilisation licite.

Article 109 : Dans tous les cas prévus aux articles 91, 92, 93,95, 96 et 97, les tribunaux ordonneront la confiscation des installations, matériels, équipements et autres biens mobiliers utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de l'infraction, à quelque personne qu'ils appartiennent, à moins que les propriétaires n'établissent leur bonne foi.

Toutefois, s'agissant exclusivement des moyens de transport saisis, la remise peut en être ordonnée au service enquêteur ou à l'une des structures de coordination prévues à l'article 163 de la présente loi:

-par le magistrat instructeur, à titre provisoire, en cas d'information;

-par la juridiction de jugement, à titre définitif, à la fin de la procédure.

Dans ces cas, les moyens de transport remis devront être utilisés exclusivement dans le cadre de la lutte contre les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs.

Article 110 : Dans tous les cas prévus aux articles 91 à 98, les tribunaux ordonneront la confiscation des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits ont été transformés ou convertis et, à concurrence de la valeur desdits produits, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits ont été mêlés, ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils ont été transformés ou investis ou des biens auxquels ils ont été mêlés, à quelque personne que ces produits et biens n'appartiennent à moins que les propriétaires n'établissent qu'ils ignoraient leur origine frauduleuse.

§ 2 -Peines facultatives

Article 111 : (1) Dans les cas prévus aux articles 91 à 99, les tribunaux pourront prononcer:

a) l'interdiction définitive du territoire ou pour une durée de 2 ans à 10 ans, contre tout étranger;

b) l'interdiction de séjour pour une durée de 1 an à 5 ans;

c) l'interdiction des droits civiques pour une durée de 6 mois à 3 ans;

d) l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de 6 mois à 3 ans;

(e) l'interdiction de conduire des véhicules à moteur, terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences pour une durée de 6 mois à 3 ans;

f) l'interdiction définitive ou pour une durée de 6 mois à 3 ans d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

(2) Dans les cas prévus au point 1 de l'article 94, la confiscation des ustensiles, matériels et meubles dont les lieux sont garnis ou décorés.

(3) Dans les cas prévus aux articles 91,92,93,94 (alinéa 1), 95, 96 et 99, la fermeture pour une durée de 6 mois à 3 ans des hôtels, maisons meublées, pensions, débits de boissons, restaurants, clubs, cercles, dancings, casinos et salles de jeux, lieux de spectacle ou leurs annexes, ou lieux quelconques ouverts au public ou utilisés par le public, où ont été commises ces infractions par l'exploitant ou avec sa complicité.

Le retrait de la licence de débit de boissons ou de restaurant pourra être prononcé pour la même période.

Article 112 : Sans préjudice, le cas échéant, des dispositions prévoyant des peines plus sévères, quiconque contreviendra à l'une des interdictions énumérées à l'article 111 ou à la fermeture de l'établissement prévue à l'alinéa 3 du même article, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 25.000 à 2.500000 F.CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

§ 3 -Mesures de traitement

Article 113 : Lorsqu'un toxicomane sera condamné pour l'une des infractions prévues aux articles 91 à 99,101 à 103, le tribunal pourra, en remplacement ou en complément de la peine, l'inviter à se soumettre au traitement ou aux soins appropriés à son état.

Celui qui se soustraira à ces mesures sera condamné à un emprisonnement de 2 à 5 ans et à une amende équivalant à25.000 jusqu'à 2.500000 F CFA, ou à l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS SPÉCIALES DE PROCÉDURE

§ 1 -Enquêtes préliminaires

Article 114 : Pour l'application des dispositions de la présente loi, la qualité d'officier de police judiciaire est reconnue aux agents des douanes assermentés ès qualités.

§2 –Saisies

Article 115 : En cas d'infractions visées aux articles 91 à 98 les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs sont immédiatement saisis. Il en est de même les installations, matériels, équipement et autres biens mobiliers suspects d'avoir été utilisés ou d'être destinés à être utilisés pour la commission du délit, des sommes et valeurs mobilières suspectes de provenir directement ou indirectement de l'infraction, ainsi que, sans que le secret bancaire puisse être invoqué, de tous documents de nature à faciliter la preuve de l'infraction et la culpabilité de ses auteurs.

§ 3 -Dispositions destinées·à faciliter les enquêtes Garde à vue

Article 116 : Le délai le garde à vue est celui prévu parles règles de procédure pénale.
Toutefois, dans les cas visés aux articles 91 à 94, 97 et 99, un délai supplémentaire de 48 heures renouvelable une fois peut être accordé par l'autorité judiciaire compétente.
Dès le début de la garde à vue, l'autorité judiciaire compétente désigne un médecin qui examine toutes les 24 heures la personne gardée à vue et délivre, après chaque examen, un certificat motivé qui est versé au dossier. D'autres examens médicaux, qui seront de droit, peuvent être demandés par la personne retenue. Les certificats médicaux indiquent notamment si la personne concernée est toxicomane et si son état de santé est compatible avec la garde à vue.

Perquisitions

Article 117 : Les visites, perquisitions et saisies dans les locaux où sont fabriqués, transformés ou entreposés illicitement des drogues à haut risque, des drogues à risque ou des précurseurs, équipements et matériels destinés à la culture, à la production ou à la fabrication illicites desdites drogues et dans les locaux où l'on use en société des stupéfiants et substances psychotropes sont possibles de jour.

Elles ne pourront se faire de nuit que pour la recherche et la constatation des infractions prévues aux articles 91 à 95 et 97. Tout procès-verbal dressé pour un autre objet sera frappé de nullité.

Elles devront, à peine de nullité, être précédées d'une autorisation écrite de l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il s'agira de les effectuer dans un domicile privé.

Contrôle dans les services postaux

Article 118 : Les personnes habilités à constater ou à réprimer les infractions visées au chapitre Il du présent Titre sont autorisées à effectuer à toute heure du jour et de la nuit des contrôles dans les services postaux en vue de déceler les expéditions illicites de drogue et de précurseurs.

Lorsque des indices sérieux laissent présumer une telle expédition, ces personnes requièrent l'ouverture de l'envoi conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

Dépistage par recours aux techniques d'investigations médicales

Article 119 : Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte des drogues à haut risque ou des drogues à risque dissimulées dans son organisme, les fonctionnaires habilités à constater l'infraction pourront soumettre ladite personne à des examens médicaux de dépistage.

Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux examens médicaux prescrits sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 25.000 à 1.250.000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Livraisons surveillées

Article 120 : La circulation sur le territoire national de plantes ou substances visées par la présente loi expédiées illicitement ou suspectées de l'être, au su et sous contrôle d'un service compétent pour constater les infractions prévues aux articles 91 à 93,96 et 97, peut être autorisée en vue d'identifier les personnes impliquées dans ces infractions et d'engager des poursuites à leur encontre.

Peut être autorisée aux mêmes fins l'incitation à la vente illicite desdites plantes et substances par un fonctionnaire compétent pour constater le délit, intervenant directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant conformément à ses instructions.

La provocation à l'achat illicite desdites plantes et substances émanant d'un fonctionnaire compétent pour constater les infractions visées à la présente loi est interdite sous peine de poursuites du chef de l'infraction d'incitation prévue à l'article 99 et de nullité de l'enquête, que le fonctionnaire intervienne directement ou par l'intermédiaire de quiconque.

Article 121 : La décision de recourir à une livraison surveillée ou à une incitation à la vente est prise par le procureur de la République du lieu présumé de départ ou d'entrée sur le territoire national et, le cas échéant, sur la base des accords conclus avec d'autres États.

Article 122 : Le responsable de l'Office Central ou son délégué dirige et contrôle l'opération sur le territoire national et ordonne les interventions qui lui paraissent appropriées.

Il peut, avec l'accord, le cas échéant, d'autres Etats intéressés et éventuellement sur la base des accords financiers conclus, décider que l'expédition illicite sera interceptée et autoriser en accord avec le procureur de la République compétent, la poursuite de son acheminement soit telle quelle soit après saisie des plantes ou des substances et,

éventuellement, leur remplacement par d'autres produits.

Surveillances et écoutes téléphoniques

Article 123 : L'autorité judiciaire compétente peut ordonner le placement sous surveillance ou sur écoutes, pour une durée déterminée, des lignes téléphoniques utilisées par des personnes contre lesquelles il existe des indices sérieux de participation à l'une des infractions prévues aux articles 91 à 99 présentant un caractère de réelle gravité.

Accès à des systèmes informatiques

Article 124 : L'autorité judiciaire compétente peut autoriser l'accès. pour une durée déterminée, à des systèmes informatiques utilisés par des personnes contre lesquelles il existe des indices sérieux de participation à l'une des infractions prévues aux articles 91 à 99, présentant un caractère de réelle gravité et les placer sous surveillance

Mise sous surveillance des comptes bancaires

Article 125 : L'autorité judiciaire compétente peut ordonner, sans que le secret professionnel puisse être invoqué, la mise sous surveillance, pour une durée déterminée, d'un compte bancaire lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'il est utilisé pour des opérations en rapport avec l'une des infractions prévues aux articles 91 à 98.

Production des documents bancaires, financiers et commerciaux

Article 126 : L'autorité judiciaire compétente peut ordonner, sans que le secret professionnel puisse être invoqué, la production de tous documents bancaires, financiers et commerciaux lorsqu'il existe des motifs sérieux de penser qu'ils concernent des opérations en rapport avec l'une des infractions prévues aux articles 91 à 98.

Mesures destinées à faciliter le dépistage du blanchiment

Article 127 : Les personnes qui dans l'exercice de leur profession réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, les dirigeants des établissements bancaires et financiers publics et privés, des services de la poste, des sociétés d'assurance, des mutuelles, des sociétés de bourse et les commerçants changeurs manuels sont tenus d'avertir le Procureur de la République compétent dès lors qu'i leur apparaît que des sommes, ou des opérations portant sur ces sommes, sont susceptibles de provenir d'infractions prévues aux articles 91,92,93,96 et 97, même si l'opération pour laquelle il était impossible de surseoir à l'exécution a déjà été réalisée.

Les préposés de ces établissements sont tenus d'informer leurs dirigeants, de ces mêmes opérations, lorsqu'ils en ont connaissance.

Article 128 : Dans le délai prévu pour l'opération en cours, le Procureur de la République accuse réception au déclarant qui fait alors procéder à l'exécution de ladite opération.
Le Procureur de la République peut toutefois assortir l'accusé de réception d'un blocage des fonds, comptes ou titres.

Si cette opération se révèle ultérieurement être une de celles visées à l'article 98, aucune poursuite du chef de l'une des infractions prévues à cet article ne pourra être

exercée contre les dirigeants de l'organisme, sauf dans les cas de concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération.

Article 129 : Aucune poursuite pour violation du secret professionnel ne pourra être engagée contre les personnes ni contre les dirigeants et préposés des organismes énumérés à l'article 127, même si les enquêtes ou décisions judiciaires ultérieures révèlent que la déclaration qu'ils ont effectuée de bonne foi était sans fondement.

L'indemnisation du préjudice éventuellement subi par les personnes concernées par la déclaration incombe exclusivement à l'Etat.

Article 130 : Seront punis d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 25.000 à 1.250.000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, les déclarants et préposés qui feront au propriétaire de sommes ou à l'auteur des opérations visées, des révélations sur les déclarations qu'ils sont tenus de faire sur les mesures décidées.

Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent les personnes, dirigeants et préposés des organismes énumérés à l'article 127 qui s'abstiendront volontairement de faire les déclarations auxquelles ils sont tenus par les dispositions desdits articles.

§ 4 -Mesures conservatoires Garantie de paiement des amendes:

Article 131 : En cas de poursuites du chef de l'une des infractions prévues aux articles 91 à 99 et afin de garantir le paiement des amendes, l'autorité judiciaire compétente, sur requête du Ministère Public, peut ordonner d'envisager des mesures conservatoires sur les biens de la personne poursuivie.

La condamnation vaudra validation des saisies conservatoires et permettra l'inscription définitive des sûretés.
La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement emportera de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en sera de même en cas d'extinction de l'action publique.

Garantie de la confiscation des produits d'origine suspecte

Article 132 : Dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 131, l'autorité judiciaire compétente peut, afin de garantir la confiscation visée à l'article 11 Q, ordonner des mesures conservatoires sur les produits présumés provenir de l'infraction et sur les biens en lesquels ces produits sont présumés transformer, convertis ou mêlés, ainsi que sur les revenus de ces produits et de ces biens.
Fermeture provisoire

Article 133 : En cas de poursuites exercées pour l'une des infractions prévues aux articles 91 à 93, 94 (a1.1 et 5), 95 à 97 et 99, l'autorité judiciaire compétente peut, sur requête du Ministère Public, ordonner à titre provisoire, pour une durée de six mois au plus, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boisson, restaurant, club, cercle, dancing, casino, salle de jeux, lieu de spectacle ou leur annexe ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, où ont été commises ces infractions, par l'exploitant ou avec sa complicité.

Cette décision est immédiatement exécutoire. Elle peut être renouvelée, dans les mêmes formes, pour une durée de six mois au plus.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans les cinq jours de son exécution ou de la notification faite aux parties intéressées.

Quiconque contreviendra à la fermeture ordonnée sera condamné à un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 25.000 à 2.500.000 FCFA.
§ 5-lnterdiction du territoire.

Article 134 : L'interdiction du territoire prononcée à l'encontre d'un étranger en application de l'alinéa a)- du point 1 de l'article 111 entraîne son expulsion, à l'expiration de la peine d'emprisonnement.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA DESTRUCTION DES PLANTES ET SUBSTANCES SAISIES

§ 1- confection et conditions de conservation des scellés

Article 135 : Dans tous les cas prévus aux articles 91 à 98,1es stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs sont saisis et placés sous scellés dès leur découverte.

Les remises et les destructions sont constatées par un procès verbal qui indique avec précision les scellés qui sont remis ou détruits. Les étiquettes des scellés ou les mentions portées sur leurs emballages sont annexées au procès-verbal qui est signé par toutes les personnes qui ont participé à la remise ou à la destruction ou qui y ont assisté.
Les scellés sont confectionnés de manière à prévenir tout prélèvement frauduleux de plante ou substance. Chaque scellé est numéroté et porte sur son emballage ou sur une étiquette intégrée au scellé la description des plantes et substances qu'il renferme avec indication de leur nature et de leur poids, ainsi que, le cas échéant, du nombre des conditionnements dans lesquels lesdites plantes ou substances sont contenues.

Le procès verbal établi immédiatement:
-mentionne la date, le lieu et les circonstances de la découverte;
-décrit les plantes et substances saisies, précise leur poids et le mode de pesée utilisé, ainsi que, le cas échéant, les tests effectués et leurs résultats;
- indique en outre le nombre de scellés réalisés, et il reproduit pour chacun d'eux les mentions spécifiées à l'alinéa précédent;
-précise le lieu où les scellés seront déposés;
-comporte toutes autres observations utiles.

Le procès-verbal et les mentions portées sur chaque scellé sont signés par toutes les personnes qui ont participé à leur confection.

La conservation des scellés est assurée dans les conditions appropriées pour prévenir les vols et autres formes de détournement.
Tout mouvement ultérieur des scellés donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal le décrivant et précisant son objet. Ce procès-verbal constate:
-soit l'intégrité des scellés et des emballages et la concordance de leur nombre avec celui indiqué dans le procès-verbal de saisie;
-soit la disparition ou la détérioration des scellés et les modifications qu'ils ont subies.

§ 2 -Prélèvement d'échantillons

Article 136 : L'autorité judiciaire compétente procède dans les plus brefs délais, en présence du mis en cause ou, en cas d'impossibilité, de deux témoins, à des prélèvements d'échantillons en quantité suffisante pour assurer l'établissement des preuves et l'identification probante des plantes et substances saisies en conformité avec les standards internationaux.

Chaque échantillon est placé sous scellés et mention de la nature et du poids de son contenu est portée sur l'emballage ou sur une étiquette intégrée aux scellés.

Les prélèvements effectués, les scellés sont reconstitués et il est établi un procès-verbal qui indique le nombre des prélèvements effectués, la nature et le poids des plantes et des substances contenues dans chacun d'eux, ainsi que les modifications apportées aux scellés d'origine.

Le procès-verbal, les mentions portées sur chaque échantillon et les mentions portées sur les scellés reconstitués sont signées par toutes les personnes qui ont participé ou assisté aux opérations.

Les échantillons ainsi prélevés tiendront lieu de preuve devant la juridiction pénale, aux lieux et place des scellés des substances saisies.

§ 3 -Expertises

Article 137 : Dans le cas où une expertise des échantillons en vue de déterminer la nature, la composition et la teneur en principes actifs des plantes et substances saisies apparaît nécessaire, elle est ordonnée et effectuée aussi rapidement que possible, après la saisie, pour limiter les risques d'altération physique ou chimique.

L'expert indique dans son rapport le nombre d'échantillons qui lui ont été confiés, la nature et le poids des plantes et substances contenues dans chacun d'eux, le nombre d'échantillons qu'il a utilisés, et, le cas échéant, le nombre d'échantillons qu'il a reconstitués et les modifications subies par ceux- ci.

§ 4 -Remise et destruction des substances saisies

Article 138 : Sauf dans le cas où la conservation des plantes et des substances saisies est absolument indispensable à la procédure, l'autorité judiciaire ordonne et fait exécuter dans les plus brefs délais après la saisie ou après le prélèvement d'échantillons:

-la remise des médicaments utilisables au pharmacien d'un établissement hospitalier;

-la remise des plantes et substances utilisables dans l'industrie pharmaceutique ou autre, selon la nature de la substance, à une entreprise publique ou privée autorisée à les utiliser ou à les exporter;

-la destruction complète des autres plantes et substances qui doit être réalisée immédiatement et par les moyens les plus appropriés, en présence d'un représentant de l'autorité judiciaire et des membres d'une commission dont la composition est fixée par acte du Ministre chargé de la Justice.

Dans les cas où la conservation des plantes et substances aura été jugée indispensable à la procédure, leur remise ou leur destruction sera effectuée dès que la

décision prononçant leur confiscation sera devenue définitive.

Les remises et les destructions sont constatés par un procès-verbal qui indique avec précision les scellés qui son remis ou détruits. Les étiquettes des scellés ou les mentions portées sur leurs emballages sont annexés au procès-verbal qui est signé par toutes les personnes qui ont participé à la remise ou à la destruction ou qui y ont assisté.

TITRE III
EXTRADITION ET ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE DE TRAFIC DES STUPÉFIANTS, DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET DES PRÉCURSEURS

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 139 : Le présent titre régit l'extradition et l'entraide judiciaire en matière de trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et s'applique en l'absence de traités ou sur des points qui n'auraient pas été réglementés par les traités.

Article 140 : La présente loi s'applique aux actes illicites énumérés à l'article 141 lorsqu'ils concernent les plantes et substances spécifiées à l'article 142.

Article 141 : Les actes illicites visés par la présente loi sont les suivants:

1°- La production, la fabrication, l'extraction, la préparation, l'offre, la mise en vente, la distribution, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation ou l'exportation illicite de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope.

2°_ La culture, la détention ou l'achat de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope aux fins de l'une des activités énumérées au point 1.

3°_ La fabrication, le transport, la distribution ou la détention d'équipements, de matériels ou de substances dont l'auteur sait qu'ils doivent être utilisées dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes.

4°-L'organisation, la direction ou le financement de l'un des actes illicites énumérés aux points 1, 2 et 3.

5°_ La conversion, le transfert, l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un des actes visés aux points 1, 2, 3, ou 4, ou d'une participation à la réalisation de ces actes dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la réalisation de cet acte à échapper aux conséquences juridiques de celui-ci.

6° - La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs, dont l'auteur sait qu'ils proviennent de l'un des actes illicites précisés aux points l, 2, 3, et4, ou d'une participation à l'un de ces actes.

7° -L'incitation ou la conduite publiques d'autrui, par quelque moyen que ce soit, à se livrer à l'une des activités illicites visées aux points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ou à faire illicitement usage de stupéfiants ou de substances psychotropes.

8°_ La participation à l'une des activités illicites énumérées aux points 1, 2, 3, 4, 5, 6, et 7 et à toute association, entente, tentative, complicité ou à tout acte préparatoire en vue de la réalisation de ladite activité.

Article 142 : Les actes illicites énumérés à l'article précédent peuvent donner lieu à l'extradition ou à l'entraide judiciaire lorsqu'ils portent sur des plantes ou substances figurant:

-au tableau /1 ou III de la Convention sur les stupéfiants de 1961;

-au tableau l, Il, III ou IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes;

-au tableau 1 ou Il de la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988;

-ou sur des plantes ou substances qui, bien que non inscrites sur les tableaux précités desdites Conventions, sont classées par l'Etat demandeur comme stupéfiants, substances psychotropes ou substances dénommés précurseurs, fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

Article 143 : Les infractions spécifiées aux articles 141 et 142 ne doivent pas être considérées comme des infractions fiscales ou politiques pour justifier le refus de l'extradition de leurs auteurs ou de l'entraide judiciaire pour les enquêtes, poursuites pénales et procédures judiciaires concernant lesdites infractions.

CHAPITRE Il
L'EXTRADITION

Loi applicable

Article 144 : Les conditions, la procédure et les effets de l'extradition pour les infractions spécifiées aux articles 141 et 142 sont déterminés par la loi fixant le régime de l'extradition complétée par les articles 145 à 148 de la présente loi.

Document à fournir

Article 145 : Toute demande d'extradition pour l'une des infractions spécifiées aux articles 141 et 142 doit être accompagnée d'une copie des textes législatifs ou réglementaires justifiant que le fait visé constitue une infraction dans l'État demandeur.

Motifs du refus

Article 146 : L'extradition ne peut être accordée s'il existe des motifs sérieux de penser qu'elle faciliterait l'exercice de poursuites ou l'infliction d'une sanction pénale à l'encontre d'une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou dans un but politique, ou causerait un préjudice pour l'un quelconque de ces motifs à une personne mise en cause par la demande.

Poursuites obligatoires

Article 147 : L'action pénale sera exercée si l'extradition est refusée pour l'un des motifs suivants:

-l'infraction a été commise sur le territoire de la République ou à bord d'un navire battant pavillon camerounais ou d'un aéronef immatriculé conformément à la législation en vigueur, au moment où l'infraction a été commise;

-l'infraction a été commise par un citoyen camerounais;

-l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de la République.

Exécution des peines

Article 148 : Lorsque l'extradition demandée aux fins de l'exécution d'une peine est refusée au motif que le condamné est un citoyen camerounais, si l'Etat requérant demande expressément l'exécution de la peine ou du reliquat, le Ministre chargé de la Justice s'assurera de la régularité de la requête et de sa conformité avec les dispositions législatives en vigueur avant toute décision.

Lorsque la peine à exécuter est plus rigoureuse que la peine prévue par la loi nationale pour les mêmes faits, le tribunal du lieu de résidence ou de détention du condamné, saisi par celui-ci ou par le Ministère Public, réduira la peine prononcée à l'étranger au maximum prévu par la loi nationale.

CHAPITRE III :
L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

§ 1 .Champ d'Application

Article 149 : L'entraide judiciaire peut être demandée ou accordée aux fins suivantes:

a)-recueillir des témoignages ou des dépositions;

b)-signifier des actes judiciaires;

c)-effectuer des perquisitions et des saisies;

d) -examiner des objets et visiter des lieux;

e)-fournir des informations et des pièces à conviction;

f)-fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, Y compris des relevés bancaires, documents comptables, dossiers de sociétés et documents commerciaux;

g) -identifier ou détecter des produits, des biens, des équipements, des matériels et substances, afin de recueillir des éléments de preuve.

§ 2- La demande d'entraide judiciaire Contenu

Article 150 : Toute demande d'entraide judiciaire doit comporter les renseignements suivants:

-la désignation de l'autorité dont émane la demande;

-l'objet et la nature de l'enquête, des poursuites pénales ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de la personne qui en a la charge;

c) -sauf dans le cas de demande de remise ou de signification d'un acte judiciaire, un résumé des faits pertinents et une copie des textes législatifs ou réglementaires établissant que ces faits constituent l'une des infractions spécifiées aux articles 141 et 142;

d) -une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que le demandeur souhaite voir appliquer;

e) -si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée;

f) -le but dans lequel le témoignage, les renseignements ou les mesures sont demandés;

g) -toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

Toutefois, le Gouvernement pourra demander les informations complémentaires qui lui paraîtront nécessaires pour exécuter la demande conformément à sa législation ou en faciliter l'exécution.

Traduction

Article 151 : La demande ainsi que les documents transmis à l'appui de celle-ci doivent être accompagnés de leur traduction dans l'une des langues officielles du Cameroun.

Transmission

Article 152 : La demande et les communications s'y rapportant sont transmises par écrit par la voie diplomatique.

Toutefois, en cas d'urgence, la demande peut être transmise par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (O.I.P.C Interpol) ou être l'objet d'une communication directe entre les autorités judiciaires des deux Etats par tout mode de transmission laissant une trace écrite ou matériellement équivalente.
Si le Gouvernement requérant n'a pas transmis la demande par voie diplomatique, dans un délai de 30 jours, il ne lui sera pas réservé de suite.

§ 3- Examen de la demande d'Entraide Judiciaire

Examen de la demande

Article 153 : Les demandes d'entraide judiciaire sont adressées au Ministre chargé de la Justice qui, après vérification de leur régularité, les transmet à l'autorité judiciaire compétente.

Elles sont exécutées conformément à la législation en vigueur et aux procédures spécifiées de la demande, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec la loi.

Refus

Article 154 : (1) L'entraide judiciaire peut être refusée:
a) si l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de l'État;
b) si la loi nationale ne prévoit pas les mesures demandées dans le cas de l'infraction visée.

(2) Le secret bancaire ne pourra être invoqué pour justifier le refus de l'entraide judiciaire.

Ajournement

Article 155 : L'exécution de la demande sera différée si elle risque d'entraver une enquête, des poursuites pénales ou une procédure judiciaire en cours.

Dans ce cas, le Gouvernement consultera l'Etat requérant afin de déterminer si l'entraide demandée peut encore être fournie aux conditions qu'il juge nécessaires.

Motivation de la décision

Article 156 : La décision de refus ou d'ajournement de l'entraide judiciaire devra être motivée.

§ 4 -Dispositions spéciales et diverses Utilisation restreinte

Article 157 : Les informations et témoignages obtenus dans le cadre de l'entraide judiciaire ne seront ni communiqués ni utilisés par l'Etat requérant pour des enquêtes, poursuites pénales ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande d'entraide, sans le consentement préalable du Gouvernement.

Protection du secret

Article 158 : L'Etat requérant peut exiger que le secret soit gardé sur la demande d'entraide judiciaire et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour y donner effet.
Si cette exigence ne peut être satisfaite, l'État requérant en sera informé sans délai.

Protection des personnes

Article 159 : Le témoin, l'expert ou toute autre personne, libre ou détenue, qui consent à venir sur le territoire de l'État requérant pour déposer au cours d'une procédure ou collaborer à une enquête, à des poursuites pénales ou à une procédure judiciaire, ne sera ni poursuivi, ni détenu, ni puni, ni soumis à aucune restriction de sa liberté personnelle sur ce territoire, pour des actes, omissions ou condamnations antérieurs à son départ de ce territoire.

Cette immunité cessera lorsque l'intéressé sera, volontairement, resté ou revenu sur le territoire de l'État requérant à l'expiration d'un délai de 15 jours consécutifs, après qu'il aura été officiellement informé que sa présence n'est plus requise par les autorités de celui-ci.

Si l'intéressé était détenu, il est maintenu en détention sur le territoire de l'Etat requérant et, dès que sa présence n'y est plus nécessaire, il est reconduit, sous escorte au Cameroun.

Transfert de procédure

Article 160 : Le Gouvernement pourra autoriser, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et sur décision conforme de l'autorité judiciaire compétente, le transfert d'une procédure, relative aux infractions spécifiées aux articles 141 et 142, au Gouvernement étranger qui lui en fait la demande, sous réserve d'un accord express de réciprocité.

Article 161 : Les biens saisis dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire et ayant un lien avec l'une des infractions spécifiées aux articles 141 et 142 seront placés sous scellés.

Si, à l'expiration d'un délai maximum de 3 mois pour compter du jour de l'exécution de la demande, l'Etat requérant n'a pas pris les dispositions nécessaires pour le transfert des scellés, le parquet territorialement compétent, saisit la juridiction compétente pour décider, conformément à la loi applicable en la matière, du sort à réserver aux scellés.

Article 162 : L'Etat supporte les frais ordinaires encourus pour exécuter les demandes

d'entraide judiciaire. Lorsque les frais sont ou se révèlent particulièrement importants, les deux Etats se concertent pour fixer les conditions dans lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont ces frais seront assumés.

TITRE IV :
DISPOSITIONS FINALES

Article 163 : Il est créé par voie réglementaire des organes chargés de la coordination de la lutte contre le trafic et l'usage illicites des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs. A cet effet, il sera mis en place:

-sous l'autorité du Chef du Gouvernement, une structure interministérielle présidée par le Ministre chargé de la Santé qui a pour mission de mettre en oeuvre et de coordonner la politique du Gouvernement en la matière;

-sous l'autorité du Ministre de la Justice, une structure chargée de coordonner l'action des services répressifs de la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs;

-toute autre structure interministérielle, si nécessaire.

Article 164 : Les modalités d'application de la présente loi seront, en tant que de besoin, fixées par voie réglementaire.

Article 165 : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 166 : La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 7 août 1997.

Le Président de la République,

(é) Paul BIYA.

DECRET N° 92/456/PM DU 24 NOVEMBRE 1992
PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU COMITE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA DROGUE
LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 92/069 du 9 avril 1992 portant organisation du Gouvernement;
Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre;
Vu le décret n° 92/068 du 09 avril 1992 portant nomination d'un Premier ministre;

DECRETE:

CHAPITRE 1
DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: (1) Il est créé un comité national de lutte contre la drogue ci-après dénommé le "Comité".

(2) Le Comité est un organe consultatif placé auprès du Ministre chargé de la santé publique.

(3) Son siège est fixé à Yaoundé.

Article 2: (1) Le Comité est chargé de la coordination et de l'examen de tous les problèmes relatifs à l'usage illicite de stupéfiants et à l'abus des drogues. A cet effet:
a) il participe à la lutte Contre toute forme de consommation abusive et illicite de substances toxiques, naturelles ou synthétiques qui ont en commun d'être des substances Psychotropes, engendrant un état d'intoxication périodique ou chronique, nuisible pour l'individu et pour la société;
b) il identifie les facteurs favorisants tels que les organisations familiales, les structures sociales, les courants de pensée, les aspects économiques liés à l'environnement.

Article 3: (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité, collabore avec:
* les autorités médicales dans le cadre de la prévention des toxicomanies et de la prescription des soins aux toxicomanes;
* les responsables des affaires sociales en vue de l'insertion des toxicomanes;
* les autorités judiciaires et les officiers de police judiciaire pour la prévention du trafic et l'application de la législation sur la toxicomanie;
* toutes autorités dans le cadre de la recherche en vue de l'identification de substances présentes sur le territoire national, leur circulation et la nature du trafic;

(2) En outre, il entretient des rapports de coopération avec l'organe international de contrôle de stupéfiants, notamment qui concerne:
* le contrôle de la fabrication, de l'importation ou de l'exportation des stupéfiants;
* le renforcement de la prévention par une réduction graduelle de la demande;
* l'engagement de toute action privilégiant le traitement et la réinsertion sociale des toxicomanes;
* l'initiative de la lutte pour la réduction de l'offre, allant jusqu'à l'éradication des plantations, la surveillance du processus de transformation des matières dont dérivent les

stupéfiants utilisés;

* l'initiative de toute demande répressive à l'endroit du trafiquant des stupéfiants.

CHAPITRE Il
DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

SECTION 1 :
DE LA COMPOSITION

Article 4 : (1) Présidé par le Ministre chargé de la santé publique, le Comité comprend les membres ci-après:

-le Ministre chargé des affaires sociales;
-le Ministre chargé de la justice;
-le Ministre chargé du travail;
-le Ministre chargé de la défense;
-le Ministre chargé des Relations Extérieures;
-le Ministre chargé de la jeunesse;
-le Ministre chargé de l'administration territoriale;
-le Ministre chargé de l'éducation nationale;
-le Ministre chargé de la communication;
-le Ministre chargé du développement industriel et commercial;
-le Ministre chargé de l'environnement;
-le Ministre chargé de l'agriculture;
-le Ministre chargé de l'enseignement supérieur;
-le Ministre chargé de la culture;
-le Ministre chargé des finances;
-le Délégué Général à la sûreté nationale.

(2) Les Ministres et le Délégué Général à la sûreté nationale peuvent, en tant que de besoin, se faire représenter.

(3) Le Comité peut faire appel à toute personne choisie en raison de sa compétence. Elle assiste aux délibérations avec voix consultative.

SECTION Il : DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : Il peut être créé au sein du Comité des organes de travail dont la dénomination, les attributions, le nombre et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la santé publique.

Article 6 : Le Comité arrête un règlement intérieur qui fixe les règles de son fonctionnement.

CHAPITRE III
DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7 : (1) Les ressources nécessaires au fonctionnement du Comité proviennent des subventions de l'Etat, des dons et legs d'origines diverses.

(2) La gestion et le contrôle du Comité obéissent aux règles de la comptabilité publique.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais et prendra effet à compter de la date de sa publication. /-

**ARRETE N° 001145/MSP DU 06 DECEMBRE 1995
PORTANT CREATION ET FIXANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENTDES ORGANES DE TRAVAIL DU COMITE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA DROGUE**

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu la Constitution
Vu le décret n° 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement et ses modificatifs subséquents;
Vu le décret n° 94/141 du 21 juillet portant réaménagement du Gouvernement;
Vu le décret n° 92/456/PM du 24 novembre 1992 portant création et organisation du Comité national de lutte contre la drogue, notamment en son article 5 ;

ARRETE:

**CHAPITRE 1er
DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er : Le présent arrêté porte création et fixe les modalités de fonctionnement des organes de travail du Comité National de Lutte contre la Drogue, ci-après désigné le «Comité».

Article 2 : Le Comité comprend les organes suivants:
- un secrétariat permanent;
- des sous-comités.

**CHAPITRE Il
DU SECRETARIAT PERMANENT**

Article 3 : Placé sous la coordination d'un Secrétaire Permanent nommé par décision du Ministre chargé de la santé publique, le Secrétariat permanent est chargé:
- de suivre l'exécution des résolutions du Comité;
- de préparer les réunions du Comité;
- de conserver et de diffuser les documents;
- d'assurer le secrétariat des réunions du Comité;
- de créer et de gérer une banque de données.

Article 4 : (1) Le Secrétaire Permanent est assisté par :
- le Directeur de la Pharmacie et du Médicament;
- le Sous- Directeur de la Santé Mentale;
-le Chef de la Cellule Juridique.

(2) Il s'adjoint, en tant que de besoin, d'autres personnes de nationalité camerounaise ou étrangère, compétentes en matière de drogue.

CHAPITRE III DES SOUS-COMITES

Article 5 : (1) Le Comité comprend six (6) sous-comités:
-le sous-comité de la prévention;
-le sous-comité du contrôle de l'offre et de la demande;

-le sous-comité de la législation et de la répression;
-le sous-comité de la réadaptation;
-le sous-comité de la coopération internationale.

(2) D'autres sous-comités peuvent, en tant que de besoin, être créés sur proposition du Comité.

(3) Chaque sous-comité désigne en son sein un secrétaire.

Article 6 : (1) Chaque sous-comité se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président ou à la demande du président du Comité.

(2) Les procès-verbaux des réunions sont transmis par le président du sous-comité au président du Comité au plus tard quinze (15) jours après la réunion.

SECTION 1:
DU SOUS-COMITE DE LA PREVENTION

Article 7.- (1) Présidé par le représentant du Ministre chargé de la jeunesse et des sports, le sous-comité de la prévention comprend les membres ci-après:

- un représentant du Ministère chargé des affaires sociales et de la condition féminine;
- un représentant du Ministère chargé de l'éducation nationale;
- un représentant du Ministère chargé de la communication;
- un représentant du Ministère chargé du travail et de la prévoyance sociale;
- un représentant du Ministère chargé de la culture;
- un représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale;
- un représentant du Ministère chargé de la santé publique.

(2) Il est notamment chargé de la mise au point des méthodes et des systèmes permettant de déterminer la fréquence de l'abus des drogues, à ce titre, il organise:

- l'évaluation de l'incidence de l'usage impropre et de l'abus des drogues;
- les systèmes généraux de collecte et d'évaluation des données;
- la prévention de l'usage des drogues sur les lieux ainsi qu'en milieux scolaire et extra- scolaire;
- les communautés, les organismes de détection et de répression, les services de santé, les services sociaux et les services d'enseignement dans les programmes conjoints de lutte, de prévention de l'abus de drogue;
- la création des activités de loisirs au service de la campagne continue contre l'abus des drogues;
- l'implication active des médias dans les campagnes et actions de prévention;
- une banque des données sur la prévention.
- de veiller au renforcement du système international de contrôle des drogues;
- de contrôler l'usage rationnel des produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes;
- de collaborer activement au renforcement du contrôle des mouvements internationaux de substances psychotropes;
- de réactualiser la liste des substances psychotropes sous contrôle circulant sur le territoire;
- de contrôler le mouvement commercial des précurseurs, des produits chimiques essentiels et des équipements destinés à la fabrication des dérivés;
- de contrôler les analogues des substances sous contrôle international;

- de localiser la culture illicite de plantes servant à fabriquer des stupéfiants;
- de supprimer les 'plantes illicites, tout en respectant les aspects socio-culturels et la pharmacopée traditionnelle;
- d'initier des projets de reconversion de zones antérieurement consacrées à la culture de la drogue;
- de créer et de gérer une banque des données sur l'offre et la demande.

SECTION III :
DU SOUS-COMITE DE LA LEGISLATION ET DE LA REPRESSION

Article 9.- (1) Présidé par le représentant du Ministre chargé de la justice, le sous-comité de la législation et de la répression comprend les membres ci-après:
- un représentant du Ministère chargé de la Culture;
- un représentant du Ministère chargé de la Communication;
- un représentant du Ministère chargé de "Agriculture;
- un représentant du Ministère chargé du Développement Industriel et Commercial;
- un représentant du Ministère chargé de l'Administration Territoriale;
- un représentant du Ministère chargé de l'Éducation nationale;
- un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur;
- un représentant du Ministère chargé des Relations Extérieures.

(2) Il est notamment chargé:
- de faire l'inventaire des méthodes et techniques de réadaptation disponibles;
- de former les éducateurs et travailleurs sociaux chargés de s'occuper de la réinsertion des toxicomanes;
- de participer à la prise en charge des toxicomanes délinquants des systèmes judiciaire et pénitentiaire au cours des projets de réadaptation;
- d'organiser la réadaptation sociale des personnes auxquelles ont été appliqués des programmes de traitement et de réadaptation, en collaboration avec des équipes de santé;
- de se mettre en contact avec les réseaux internationaux de programme de réadaptation;
- de mettre au point des mécanismes d'appui à l'individu et à la famille pour empêcher les récidives;
- d'adapter la réinsertion ou la réadaptation au contexte socio-culturel de notre pays;
- de collaborer avec les organisations non gouvernementales impliquées dans la réadaptation;
- de créer et de gérer une banque de données.

SECTION V
DU SOUS-COMITE DU TRAITEMENT

Article 11 : (1) Présidé par le représentant du Ministre chargé de la santé publique, le sous-comité du traitement comprend les membres ci-après:
- un représentant du Ministère chargé des affaires sociales et de la condition féminine;
- un représentant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur;
- un représentant du Ministère chargé de l'éducation nationale;
- un représentant du Ministère chargé de la jeunesse et des sports;
- un représentant du Ministère chargé de la communication.

(2) Il est notamment chargé:

- de proposer une politique adaptée au contexte culturel et tenant compte des dispositions internationales en vue du traitement des toxicomanes;
- de faire le choix du programme de traitement adapté ;
- de faire l'inventaire des méthodes et techniques de traitement disponibles~
- de former le personnel s'occupant des toxicomanes ;
- de réduire l'incidence des maladies et infections qui en résultent ;
- d'organiser les soins à dispenser aux toxicomanes délinquants dans le système judiciaire et pénitentiaire;
- de mettre au point une stratégie de dépistage ;
- d'intégrer les soins des toxicomanes dans l'ensemble des systèmes de soins de santé physique et mentale à l'instar des soins de santé primaires ;
- de collaborer avec les organismes non gouvernementaux dans les programmes de traitement;
- de mettre au point des traitements à coût réduit en évitant l'utilisation des drogues ;
- de créer et de gérer une banque des données.

SECTION VI
DU SOUS-COMITE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Article 12.- (1) Présidé par le représentant du Ministre chargé des relations extérieures, le sous-comité de la coopération internationale comprend les membres ci-après:

- un représentant du Ministère chargé des Affaires Sociales;
- un représentant du Ministère chargé de la Justice;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé Publique;
- un représentant du Ministère chargé du Développement Industriel et Commercial;
- un représentant du Ministère chargé de la Communication;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement et des Forêts;
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances;
- un représentant du Secrétariat d'Etat à la Sécurité Intérieure.

(2) Il est notamment chargé de rechercher et d'exploiter toutes les informations ou rapports ayant trait à la coopération bilatérale et multilatérale sur la circulation mondiale de la drogue. A ce titre il est appelé:

- à suivre le processus d'élaboration et de ratification des différentes conventions internationales;
- à vulgariser les recommandations et les décisions des Nations Unies dans /a lutte contre la drogue;
- à maintenir une liaison suivie avec les organismes ou réseaux internationaux spécialisés dans la lutte contre la drogue;
- à coordonner l'usage des aides négociées auprès des Etats et Organismes Internationaux.

CHAPITRE IV :
DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les fonctions de membre du Secrétariat Permanent et des sous-comités sont gratuites.

Article 14 : Les frais de fonctionnement du Secrétariat permanent et des sous-comités sont inscrits au budget du Comité.

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français.-

Yaoundé, le

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

(é) Joseph OWONA

ARRETE N°967/MINSANTE/MINCOMMERCE DU 25 JUIN 2007 PORTANT MARQUAGE SANITAIRE DES EMBALLAGES DES PRODUITS A BASE DE TABAC

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

VU la constitution ;
VU la loi n°64/LF/23 du 13 novembre 1984 portant protection de la santé publique ;
VU le décret n°92/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
VU la loi n°2005 :0056 du 27 juillet 2005 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention Cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la lutte antitabac signée à Genève le 21 mai 2003 ;
VU le décret n°2002/209 du 19 août 2002, portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
VU le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004, portant organisation du Gouvernement ;
VU le décret n°2005/089 du 29 mars 2005, portant organisation du Ministère du Commerce ;
VU le décret n°2005/440 bis du 31 octobre 2005 portant ratification de la Convention Cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la lutte Antitabac signée à Genève le 21 mai 2003 ;
VU le décret n°93/720/PM du 22 novembre 1993 fixant les modalités d'application de la loi n°90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun,

ARRETENT:

Article 1er : Il est institué au Cameroun, le marquage obligatoire des paquets, boîtes, coffret ou tout autre emballage des produits à base de tabac, commercialisés sur le territoire national.

Article 2 : Le marquage obligatoire des paquets, boîtes, coffrets ou tout autre emballage a pour objet de mettre en garde les consommateurs de produits à base de tabac, sur les risques graves auxquels ils s'exposent et exposent leur entourage en matière de santé.

Article 3 : Tous les paquets, boîtes, coffrets ou tout autre emballage des produits à base de tabac débités au Cameroun à titre onéreux ou gracieux, doivent porter des renseignements indiquant le taux de nicotine et de goudron, ainsi que les mentions suivants en français et en anglais de manière claire, visible et lisible.

« LE TABAC NUIT GRAVEMENT A LA SANTE DU FUMEUR ET DE CELLE DE SON ENTOURAGE »

« TABACCO SERIOUSLY DAMAGES YOUR HEALTH AND THAT OF PERSONS CLOSE TO YOU »

« VENTE EN CEMAC» «FOR SALE IN CEMAC »

Article 4 : Les mentions visées à l'article 3 ci-dessus sont imprimées en caractères majuscules gras, de taille minimales de 16 points couvrant au moins 50% des

faces principales en écriture noire sur fond blanc et contrastant avec la couleur du paquet, de la boîte, du coffret ou de tout autre emballage.

Article 5 : Les messages similaires adoptés dans les pays étrangers et agréés par le Ministre de la santé Publique du Cameroun, sont acceptés pour tous les produits régulièrement importés.

Article 6 : Les fabricants, importateurs, distributeurs et vendeurs des produits à base de tabac installés au Cameroun, disposent d'un délai de six (06) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour s'y conformer.

Article 7 : (1) Tout paquet, boîte, coffret ou tout autre emballage des produits à base de tabac ne portant pas les mentions et caractères indiqués aux articles 3 et 4 ci-dessus, sera saisi et détruit dans l'intérêt de la santé publique par les Officiers de Police Judiciaire assisté des agents de commerce assermentés.

(2) Toute opération de saisie et de destruction des produits non- conformes aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal adressé au Procureur de la République territorialement compétent dans un délai de quinze (15) jours avec copie aux Ministre chargé respectivement de la Santé Publique et du Commerce assermentés.

Article 8 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur, sans préjudice des poursuites judiciaires pour activités dangereuses, conformément aux dispositions des articles 74 et 228 du Code Pénal.

Article 9 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires et notamment, l'arrêté n°0016/A/MINDIC/MSP/CAB du 08 juin 1999 portant marquage sanitaire des emballages des produits à base de tabac.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 25 juin 2007

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE, LE MINISTRE DU COMMERCE,

Urbain OLANGUENA AWONO **Luc Magloire MBARGA ATANGANA**

DECISION N° 361-D-MSP-SG-DAG DU 25 AVRIL 1991
FIXANT LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE LUTTE CONTRE LE SIDA AU CAMEROUN

Article 1er :L'Unité de lutte contre le SIDA est une structure administrative fonctionnant au sein de la direction de la médecine préventive et rurale.

De ce fait, le chef de l'Unité reçoit des instructions du Directeur de la médecine préventive et rurale et lui rend compte du déroulement des activités de l'Unité.

Article 2 : De la gestion administrative
La gestion administrative doit permettre de retrouver les traces et l'existence effective des décisions, correspondances, factures et de tout autre document officiel adressé ou émanant de l'unité.

Pour ce faire, le chef de l'Unité veillera à la bonne tenue des documents administratifs ci-après:
-des registres de courrier;
-des registres de transmission;
-des chronos;
-dossiers d'archivages.

Il est responsable du classement et de la conservation des procès-verbaux, rapports, notes, etc. du comité national de lutte, du comité mixte de suivi et de la commission de contrôle et de suivi.

Il détermine les documents administratifs obligatoirement tenus dans les autres structures placées sous son autorité.

Article 3 : De la gestion du personnel
Le chef de l'Unité de lutte contre le SIDA, veille sur la discipline générale du personnel mis à la disposition de l'Unité ou recruté par celle-ci.

Il note le personnel de l'Etat placé sous son autorité au même titre que les autres chefs de service.

Il initie la procédure disciplinaire à l'encontre de tout personnel de l'unité.

Il établit l'état de paie du personnel recruté de l'unité.

Article 4 : Gestion financière
Bien qu'étant une structure administrative, l'Unité peut pour son fonctionnement, ouvrir et tenir des comptes dans les établissements bancaires sur toute l'étendue du territoire camerounais.

Le compte principal doit être ouvert à Yaoundé et est seul susceptible de recevoir des contributions de l'Etat, et des bailleurs, des dons et des legs selon arrangements particuliers.

Toutefois selon des arrangements particuliers et afin de faciliter le suivi de l'utilisation des fonds par les bailleurs, ces derniers peuvent ouvrir un compte collectif ou des comptes individuels devant recevoir le montant de leur contribution en argent.

Des comptes secondaires seront ouverts en cas de nécessité là où le besoin se fera

sentir et seront exclusivement alimentés par le compte principal par des virements trimestriels.

Seul, le Ministre de la Santé Publique est habilité à mouvementer le compte principal. Le ou les comptes ouverts par les bailleurs de fonds seront mouvementés selon les règles fixées par eux-mêmes.

Les comptes secondaires fonctionneront obligatoirement par deux signatures conjointes des personnes désignées par le Ministre de la santé publique.

Les comptes secondaires seront alimentés par:
-le réapprovisionnement en provenance du compte principal; du ou des comptes des bailleurs de fonds.
-les recettes provenant du recouvrement des coûts par la vente du sang, des médicaments, des condoms et autres articles.

Le réapprovisionnement des comptes secondaires est subordonné à la production d'un état financier retraçant l'utilisation de la dotation antérieure. Cet état est accompagné des factures et des relevés de comptes de la période de référence.

La tenue du compte principal incombe au chef de l'Unité de lutte contre le SIDA (section administrative et financière). Celui des comptes secondaires à la première personne désignée sur l'acte d'accréditation.

Tant pour le compte principal que pour les comptes secondaires, la tenue d'un livre de banque retraçant chronologiquement les opérations effectuées est obligatoire.

Tous les relevés de banque et autres correspondances reçues de la banque doivent être classés dans un chrono spécial.

Les chéquiers, les livres de banque et les chronos spéciaux doivent être tenus à jour et présentés à toute réquisition réglementaire.

Gestion des comptes secondaires

Toute structure de lutte dotée d'un compte secondaire doit constituer en son sein deux commissions composées chacune de 4 personnes:
-la commission de définition des besoins.
-la commission de réception.

La commission de définition des besoins est chargée d'établir un plan de ravitaillement de la structure, de proposer un calendrier d'acquisition et de se prononcer sur les besoins pressants.

La commission de réception est chargée de réceptionner et de vérifier la conformité quantitative et qualitative de la livraison à la commande. Le comptable matières compétent, membre de droit de la commission en assure le secrétariat.

En dehors des cosignataires du compte secondaire, nul ne peut être à la fois membre de deux commissions précitées.

Les résolutions de ces deux commissions font obligatoirement l'objet d'un procès-verbal signé de tous les membres. Ces procès-verbaux sont joints à l'état financier de la période de référence.

Régie d'avance

Il sera ouvert auprès de certaines structures dont notamment les Centres de transfusion sanguine des caisses d'avance.

Le ravitaillement de ces caisses sera effectué à partir du compte secondaire ou des recettes provenant du recouvrement des coûts.

La caisse sera tenue par un régisseur désigné parmi le personnel de la structure concernée. Toutefois aucun cosignataire du compte secondaire ne peut assure" les fonctions de régisseur.

La caisse d'avance est destinée à couvrir les menues dépenses. Son encaisse ne devra sous aucun prétexte être supérieur à 500 000 F CFA.

La décision autorisant l'ouverture de chaque caisse précisera limitativement les dépenses à effectuer.

Pour chaque caisse, il sera tenu un livre de caisse retraçant chronologiquement les dépenses effectuées.

Ce livre sera coté et paraphé par le chef de l'Unité de lutte contre le SIDA.

Gestion matière

Les biens meubles et immeubles de l'Unité de lutte contre le SIDA sont des biens de l'Etat.

A ce titre leur gestion obéit à la réglementation en vigueur.

Plus précisément ils doivent être pris en charge par le comptable matières compétent qui en assure la conservation et la distribution aux usagers selon les ordres de sortie signés des responsables concernés.

La cession, l'aliénation et la réforme des liens de l'Unité de lutte contre le SIDA doivent également se faire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les dispositions objet de la présente décision peuvent être modifiées dans les mêmes formes en tant que de besoin.

DECISION N° 0209 ID/MSP/CAB DU 2 DÉCEMBRE 1998 PORTANT RÉORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA AU CAMEROUN

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

VU la Constitution;
VU le décret n° 95/040 du 07 mars 1995 portant organisation du Ministère de la Santé Publique;
VU le décret n097/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;
VU le décret n° 97/207 du 07 décembre 1997 portant formation du Gouvernement;

DECIDE:

GENERALITES

Article 1er : La présente décision porte réorganisation de la lutte contre le SIDA au **Cameroun.**
Article 2 : Les activités de lutte contre le SIDA sont axées sur la gestion, la recherche, la formation, et intéressent surtout les domaines suivants:
- épidémiologie,
- information - Education - Communication
- prise en charge Clinique
- prise en charge psychosociale
-laboratoire
- transfusion sanguine
- tuberculose
- maladies Sexuellement Transmissibles
- santé des Jeunes
- santé de la Femme
- santé des Travailleurs.

Article 3: La lutte contre le SIDA est assurée:
- Au niveau National par le Comité National de Lutte contre le SIDA, en abrégé CNLS ;
- AU niveau Provincial par l'Equipe Provinciale de Lutte contre le SIDA (EPLS)
-Au niveau de District par l'Equipe de District de Lutte contre le Sida (DLS).

Article 4 : (1) Le CNLS a pour missions de définir la politique générale de la lutte contre le SIDA au Cameroun et d'en fixer les grandes orientations et les objectifs généraux.

(2) Il est chargé notamment de:
- Coordonner et harmoniser l'ensemble des interventions des différents partenaires;
- Coordonner et suivre la mise en oeuvre des programmes liés aux différents volets du projet;
- Coordonner les interventions des Départements ministériels et institutions impliquées ;
- Rechercher les financements et aides nécessaires aux activités de lutte contre le SIDA
- Mettre en place les organes des experts chargés de l'exécution de toutes les

activités de lutte contre le SIDA.

Article 5 : Le Comité National de Lutte contre le SIDA est composé de :
Président : Le Ministre de la Santé Publique ou son représentant.
Membres:

1 -un représentant du Ministère des Affaires Sociales 2 -un représentant du Ministère de l'Education Nationale ;
3 -un représentant du Ministère de la Communication ;
4 -un représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
5 -un représentant du Ministère de la Condition Féminine ;
6 -un représentant du Ministère de 1a Défense ;
7 -un représentant du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale ;
8 -un représentant du Ministère de le Recherche Scientifique ;
9-un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur des départements ministériels et institutions impliqués ;
10 -un représentant du Ministère de l'Agriculture ;
11 - les Représentants des Organisations de Coopération impliquées ;
12 - les Représentants des Organisations Non Gouvernementales ;
13 - des personnalités désignées par le Ministre de la Santé Publique en raison de leur compétence.

Article 6: Le Comité National de Lutte contre le SIDA se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Article 7: Le Comité National dispose d'une Cellule chargée du Suivi de l'exécution des décisions du CNLS.

Article 8: La Cellule de Suivi comprend:

- un Chef de Cellule ;
- un Assistant ;
- un Agent logistique ;
- un Personnel d'appui ;
- des experts dans différents domaines de lutte contre le SIDA.

Article 9 : (1) Le chef de Cellule est chargé:

- d'aider à la gestion et à la coordination des activités de Lutte contre le SIDA;
- d'élaborer en collaboration avec les experts le calendrier de mise en œuvre des activités;
- d'élaborer les projets de budget;
- d'organiser et coordonner les missions de supervisions et d'évaluation;
- de coordonner et harmoniser les différents concours des Bailleurs de fonds et autres partenaires;
- de préparer les réunions et rencontres en rapport avec la lutte contre le SIDA;
- d'organiser la gestion administrative et financière;
- d'exécuter toute autre mission qui pourra lui être confiée par le Président du CNLS.

(2) Il présente au Président du GNLS des situations périodiques et d'exécution du budget de l'exercice.

(3) Il assure les fonctions de Secrétaire du CNLS et élabore les procès-verbaux et

rapports des délibérations qu'il adresse au Président du CNLS.

DE L'EQUIPE PROVINCIALE DE LUTTE CONTRE LE SIDA

Article 10: (2) Placée sous l'autorité du Délégué Provincial de la Santé, l'équipe provinciale de lutte contre le SIDA comprend:

- le Chef de Service Provincial de la Santé Communautaire ;
- le Chef de Service Provincial de la Pharmacie et du médicament;
- le Chef de Service Provincial de la Médecine Hospitalière ;
- le Chef de Service Provincial des Affaires Administratives et Financières;
- un responsable de liaison avec les districts désigné par le Ministre de la Santé Publique.

(2) L'Equipe Provinciale exécute les activités arrêtées par le CNLS.

DE L'EQUIPE DE DISTRICT DE LUTTE CONTRE LE SIDA

Article 11 : (1) Au niveau du District, le Médecin chef du Service de Santé du District est Responsable des activités de lutte contre le SIDA, avec l'appui du Responsable Provincial cité à l'article 10.

(2) Les activités de Lutte contre le SIDA au niveau du district reposent sur:

- un Service de District efficace ;
- un Hôpital de District viable ;
- la participation Communautaire avec des Structure de Dialogue actives ;
- la Collaboration avec les secteurs apparentés, notamment Education, Jeunesse, Défense.

DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : A tous les niveaux, il peut être fait appel à tout personnel ou organisation pouvant être utile dans les activités de lutte contre le SIDA.

Article 13: Les procédures internes de fonctionnement du CNLS seront fixées et modifiées selon les besoins par décision du Ministre de la Santé Publique.

Article 14: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente décision.

Article 15 : La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 2 décembre 1998

Le Ministre de la Santé publique

(é) Prof. Gottlieb Lobe MONEKOSSO

DÉCISION N°0245/D/MSP/CAB DU 22 JUIN 2001
PORTANT CREATION DES COMITES PROVINCIAUX
DE LUTTE CONTRE LE SIDA.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Président du Comité National de Lutte contre le SIDA

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 95/040 du 07 mars 1995 portant organisation du Ministère de la Santé Publique
Vu le décret n° 97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié par le décret n098/068 du 28 avril 1998;
Vu le décret 2001/1 02du27 avril 2001 portant réaménagement du Gouvernement;
Vu la décision n° 209/D/MSP/CAB du 02 décembre 1998 portant réorganisation de la lutte contre le SIDA au Cameroun;
Vu la décision n° 0042/D/MSP/CAB du 03 octobre 2000 portant réorganisation du Groupe Technique Central du Comité National de Lutte contre le Sida;

DECIDE:

Article 1er: Il est créé, au sein du Comité National de Lutte contre le Sida au Cameroun (CNLS), et au niveau de chaque province de la République du Cameroun, un Comité Provincial de Lutte contre le Sida (CPLS).

Article 2 : Le Comité Provincial de Lutte contre le Sida a pour mission d'assurer la coordination des activités de lutte contre le Sida au Cameroun au niveau de la province.

Ace titre, il:
- supervise les activités du Groupe Technique Provincial de Lutte contre le Sida dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par un texte particulier du Ministre de la Santé Publique;
- approuve les programmes d'action et les budgets;
- contrôle et supervise la mise en œuvre du plan d'action et de l'exécution du budget;
- supervise toute activité à lui confiée par le Comité National de Lutte contre le Sida.

Article 3 : Présidé par le Gouverneur de la province, le CPLS se compose ainsi qu'il suit:
- un représentant des autorités administratives;
- un représentant du secteur santé;
- un représentant du secteur transport ;
- un représentant du Ministère des Affaires Sociales;
- un représentant du Ministère de la Condition féminine;
- un représentant du Ministère de l'Education Nationale;
- un représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports;
- un représentant du Ministère de la communication;
- un représentant du ministère de l'Enseignement Supérieur;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture;
- un représentant du Ministère de la Défense;
- un représentant des réseaux des ONG;
- un représentant des collectivités locales;

- un député de la province;
- un représentant des associations féminines;
- un représentant des associations des jeunes;
- trois représentants des confections religieuses;
- un représentant des personnes vivant avec le SIDA;
-01 représentant des autorités traditionnelles.

Article 4 : Le CPLS se réunit une fois par mois sur convocation de son président et rend compte mensuellement de ses activités au CNLS.

Article 5 : Les fonctions de membres du CPLS sont gratuites. Toutefois, les frais de fonctionnement et de transport sont pris en charge par le budget du CPLS.

Article 6 : La présente décision, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 22 juin 2001

Le Ministre de la santé Publique

(é) Urbain OLANGUENA AWONO

DECISION N° 0083/MSP/CAB DU 23 NOVEMBRE 2001
PORTANT RÉORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA ET LES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES AU CAMEROUN

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 95/040 du 07 mars 1995 portant organisation du Ministère de la Santé publique;
Vu le décret n° 97/205 du 07 décembre 1997 portant Organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 981068 du 28 avril 1998;
Vu le décret n° 97/207 du 07 décembre 1997 portant formation du Gouvernement, modifié par le décret 20011102 du 27 avril 2001 portant réaménagement du gouvernement ;
Vu les nécessités du Service.

DECIDE:

SECTION 1 : Dispositions générales

Article 1er : (1) La présente décision porte réorganisation de la lutte contre le VIH/SIDA et les Infections Sexuellement Transmissibles (IST) au Cameroun.

(2) La lutte contre le VIH/SIDA et les IST se déroule dans le cadre du Programme National de Lutte contre le SIDA, en abrégé CNLS.

Article 2 : La lutte contre le VIH/SIDA et les IST est assurée:
- au niveau national, par le Comité National de Lutte contre le SIDA en abrégé CNLS;
- au niveau provincial, par le Comité provincial de lutte contre le SIDA, en abrégé CPLS;
- au niveau local, par les structures d'intervention décentralisées, locales et/ou communautaires.

Article 3 : Le CNLS a pour missions la définition des grandes orientations et des objectifs généraux de la lutte contre le VIH/SIDA et les IST, ainsi que la mobilisation des ressources nécessaires.

A ce titre, le CNLS est notamment chargé de :
-élaborer et mettre en œuvre la politique nationale de lutte contre Le SIDA;
-coordonner, harmoniser et veiller à la cohérence de l'ensemble des interventions des différents partenaires;
- adopter les plans d'action annuels de lutte et les budgets y afférents ;
- valider les plans d'action sectoriels de lutte contre le SIDA;
-mobiliser les ressources nécessaires aux activités de lutte contre le VIH/SIDA et les IST ;
-coordonner et suivre la mise en œuvre des activités des différents volets du PNLS ;
-suivre la réalisation des plans d'action;
-évaluer la mise en œuvre du PNLS.

SECTION Il : Organisation et fonctionnement

Article 4 : (1) Le Comité National de Lutte contre le SIDA et les IST est composé de:
Président: Le Ministre de la Santé Publique
Vice- Président: Une personnalité du monde médical nommée par le Ministre de la Santé Publique.
Membres:

-un Représentant de la Présidence de la République;
-un Représentant des Services du Premier Ministre;
-deux Représentants du Ministère de la Santé Publique;
-un Représentant du Ministère des Affaires Sociales;
-un Représentant du Ministère de l'Education Nationale;
-un Représentant du Ministère de la Condition Féminine;
-un Représentant du Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale;
-un Représentant du Ministère de la Communication;
-un Représentant du Ministère de la Jeunesse et des sports;
-un Représentant du Ministère de la Défense;
-un Représentant du Ministère de la Recherche Scientifique et Technique;
-un Représentant du Ministère de l'enseignement Supérieur;
-un Représentant du Ministère de l'Agriculture;
-un Représentant du Ministère de l'Administration Territoriale;
-deux représentants du groupe thématique ONUSIDA ;
-le Conseiller ONUSIDA;
-deux représentants des associations des PWS ;
-trois Représentants des Organisations Confessionnelles;
- deux Représentants des Organisations non Gouvernementales;
- deux représentants du Patronat;
- des Représentants des Bailleurs de Fonds impliqués;
- deux Représentants de la Commission Mixte de Suivi décrite en article 10.

(2) Le Secrétaire Permanent du G.T.C. visé à l'article 9 assure le Secrétariat du CNLS.

(3) Le Président peut inviter aux travaux du CNLS, à titre consultatif, toute personne en raison de sa compétence.

Article 5 : (1) Le Comité National de Lutte contre le SIDA se réunit sur convocation de son Président:

- en session ordinaire deux fois par an, pour la coordination générale des activités dans le cadre de la mise en œuvre du Programme National de Lutte contre le SIDA;
- en session extraordinaire pour des questions à caractère urgent et exceptionnel sur convocation de son président.

Article 6 : Le Vice-président du CNLS assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions; un texte particulier du Président précise, en tant que de besoin, les missions à lui confiées.

Article 7 : Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité National de lutte contre le SIDA dispose:

-d'un Groupe Technique Central;
-d'une Commission mixte de suivi;
- des Comités Provinciaux;
- des structures d'intervention décentralisées, locales et/ou communautaires.

§ 1 Du Groupe Technique Central

Article 8 : (1) Le Groupe Technique Central est l'organe exécutif du Comité National de Lutte contre le SIDA. A ce titre il assure:

- la coordination et la gestion du Programme National de Lutte contre le SIDA sur l'ensemble du territoire national, en collaboration avec les administrations, les collectivités, la société civile, les partenaires nationaux et internationaux impliqués;

-l'appui technique aux partenaires impliqués dans la réponse locale (collectivités, décentralisées, comités de développement, confessions religieuses, autorités traditionnelles, ONGs ...), ainsi que les missions de supervision et d'évaluation de l'exécution des plans de réponses locales;

-l'appui technique aux partenaires impliqués dans la réponse sectorielle (services publics et parapublics, entreprises privées, organisations non gouvernementales et professionnelles), ainsi que les missions de supervision et d'évaluation de l'exécution des plans sectoriels;

-la coordination de la stratégie de communication pour le changement de comportement (CCC) du Comité National de Lutte contre le SIDA et l'appui à toute structure partenaire (gouvernementale et non gouvernementale) dans l'élaboration et l'exécution des stratégies de communication appropriées;

-la coordination des activités de surveillance épidémiologique et comportementale;

-la coordination des activités de recherche. En outre, il :

- prépare le plan d'action annuel budgétisé des activités de lutte contre le SIDA suivant les orientations définies par le Comite National de Lutte contre le SIDA à qui il le présente pour adoption;

- assure le suivi-évaluation de la mise en place de la stratégie nationale de lutte contre le SIDA;

- assure la gestion des fonds mis à la disposition du Programme National de Lutte contre le SIDA par l'Etat, les partenaires nationaux et internationaux et leur disponibilité au niveau des structures d'exécution du programme conformément aux règles .et procédures d'utilisation mises en place;

- instruit tout dossier à lui confié par le Comité National de Lutte contre le SIDA;

- rend semestriellement compte au comité National de Lutte contre le SIDA de toutes ses activités.

Article 9 : (1) Dirigé par un Secrétaire Permanent, assisté d'un secrétaire Permanent Adjoint, le Groupe Technique Central comprend des sections et des unités.

(2) Toutefois, le Président du Comité National de Lutte contre le SIDA peut, selon les besoins, faire appel à toute expertise nationale ou internationale qualifiée pour appuyer le GTC.

(3) L'organisation et le fonctionnement du Groupe Technique Central sont fixés par un texte particulier du Ministre de la Santé Publique.

§ Il : De la Commission Mixte de Suivi

Article 10 : (1) La Commission Mixte de Suivi est chargée:

- de fournir des conseils au CNLS ;

-de donner son avis sur les plans d'action annuels et les budgets y afférents;

-de suivre et contrôler les activités du programme ainsi que l'utilisation des

ressources;

-d'assurer le contrôle et l'audit extérieur du Groupe Technique Central;

-d'assurer le suivi et l'évaluation du Groupe Technique Central.

(2) Pour l'étude de certains thèmes, des groupes de travaux peuvent être formés au sein du comité de suivi.

(3) L'organisation et le fonctionnement de la Commission Mixte de Suivi sont fixés par un texte particulier du Ministre de la Santé Publique.

§ III : Du Comité Provincial de lutte contre le SIDA

Article 11 : Le Comité Provincial de Lutte contre le SIDA a pour missions l'organisation, la coordination, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du Programme National de Lutte contre le SIDA au niveau provincial.

(2) L'organisation et le fonctionnement du Comité Provincial de Lutte cantre le SIDA sont fixés par un texte particulier du Ministre de la Santé Publique.

§ IV: Des structures d'interventions décentralisées.

Article 12 :(1) Les structures d'intervention décentralisées, locales et/ou communautaires sont chargées de développer les réponses locales à la pandémie, relatives à certains volets du programme, notamment la promotion des mesures de lutte, la mobilisation sociale, le dépistage, la prise en charge psychosociale et l'insertion sociale des personnes vivant avec le VIH/SIDA.

(2) La création, l'organisation et le fonctionnement des structures d'intervention décentralisées, locales et/ou communautaires sont fixés par des textes particuliers du Ministre de la Santé Publique.

Article 13: Les responsables des différentes structures ci-dessus décrites sont nommés par décision du Ministre de la Santé Publique, Président du Comité National de Lutte contre le SIDA.

Section III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les procédures internes de fonctionnement du Comité National de Lutte contre le SIDA sont fixées par décision du Ministère de Santé Publique.

Article 15: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente décision.

Article 16 : La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera en français et en anglais.

Yaoundé, le 23 Novembre 2001

Le Ministre de la Santé publique

(é) Urbain OLANGUINAAWONO

DECISION N° 0085/MSP/CABI DU 23 NOVEMBRE 2001
PORTANT REORGANISATION DES COMITES PROVINCIAUX
DE LUTTE CONTRE LE SIDA.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 95/040 du 07 mars 1995 portant organisation du Ministère de la Santé Publique;
Vu le décret n° 97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié par le décret n098/068 du 28 avril 1998;
Vu le décret n02001/102 du 27 avril 2001 portant réaménagement du Gouvernement;
Vu la décision n° 0083/D/MSP/CAB du 23 novembre 2001 portant réorganisation de la lutte contre le SIDA au Cameroun;
Vu la décision n00084/D/MSP/CAB du 23 novembre 2001 portant réorganisation du Groupe Technique Central du Comité National de Lutte contre le Sida;
Vu la décision n° 0245/D/MSP/CAB du 22 juin 2001 portant création des Comités Provinciaux de Lutte contre le Sida;

DECIDE:

Article 1er : La présente décision réorganise le Comité Provincial de lutte contre le SIDA (CPLS).

Article 2 : Le Comité Provincial de Lutte contre le SIDA a pour mission d'assurer la coordination des activités de lutte contre le SIDA au Cameroun au niveau de la province.

A ce titre, il

* Supervise les activités du Groupe technique Provincial de Lutte contre le SIDA dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par un texte particulier du Ministre de la Santé Publique;

* Propose au CNLS pour approbation, le plan d'action annuel et le budget y afférent;

* Contrôle et supervise la mise en œuvre du plan d'action et de l'exécution du budget;

* exécute toute activité à lui confiée par le Comité National de Lutte contre le SIDA.

Article 3 : (1) Le CPLS est composé ainsi qu'il suit:

Président: Le Gouverneur de la Province
Vice- Président: Le Délégué Provincial de la Santé Publique
Membres:

- un représentant de l'autorité administrative;
- un représentant du secteur santé;
- un représentant du secteur transport;
- un présentant du Ministère des Affaires sociales;
- un représentant du Ministère de la condition féminine;
- un représentant du Ministère de l'Education Nationale;
- un représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports;
- un représentant du Ministère de la Communication;
- un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur;

- un représentant du Ministère de l'Agriculture;
- un représentant du Ministère de la Défense;
- un représentant des réseaux des Ongs ;
- un représentant des collectivités locales;
- un député de chaque sexe;
- un représentant des associations féminines;
- un représentant des associations féminines;
- un représentant des associations des jeunes;
- trois représentants des confessions religieuses;
- un représentant des personnes vivant avec le VIH/SIDA;
- un représentant des autorités traditionnelles.

2) Le Coordonnateur du Groupe Technique Provincial assure le Secrétariat du Comité Provincial.

Article 4 : Le CPLS se réunit une fois au moins par trimestre sur convocation de son président et fait trimestriellement rapport de ses activités au CNLS.

Article 5 : Les fonctions de membres du CPLS sont gratuites. Toutefois les frais de fonctionnement et de transport ont pris en charge par le budget du CPLS.

Article 6 : La présente décision qui abroge toutes disposition antérieures contraires, sera enregistrée puis publiée partout où besoin sera, en français et en anglais.

DÉCISION N° 0086/MSP/CAB DU 23 NOVEMBRE 2001 PORTANT RÉORGANISATION DES GROUPES TECHNIQUES PROVINCIAUX DE LUTTE CONTRE LE SIDA

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la Constitution
Vu le décret n095/040 du 07 mars 1995 portant organisation du Ministère de la Santé Publique
Vu le décret 97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n098/067 du 28 avril 1998;
Vu le décret n02001/1 02 du 27 avril 2001 portant réaménagement du Gouvernement;
Vu la décision n00083/D/MSP/CAB du 23 novembre 2001 portant réorganisation de la lutte contre le SIDA au Cameroun;
Vu la décision n00084/D/MSP/CAB du 23 novembre 2001 portant réorganisation et fonctionnement du Groupe Technique Central du Comité National de Lutte contre le SIDA;
Vu la décision n00085/0/MSP/CAB du 23 novembre 2001 portant réorganisation des Comités Provinciaux de Lutte contre le Sida.
Vu la décision n00246/MSP du 22 juin 2001 portant création des Groupes Techniques Provinciaux de Lutte contre le Sida.

DECIDE:

Article 1er : La présente décision réorganise les Groupes Techniques Provinciaux de lutte contre le SIDA, en abrégé, GTP

Article 2 :(1) Le Groupe Technique Provincial de Lutte contre le SIDA est l'organe exécutif du Comité Provincial de Lutte contre le SIDA (CPLS).

A ce titre, il assure l'exécution des actions de lutte contre le VIH (SIDA) au niveau de la province, sous la supervision du Comité Provincial de Lutte contre le SIDA.

(2) Il est chargé notamment:

- d'assurer un appui technique aux partenaires impliqués dans les réponses locales et sectorielles;
- d'effectuer les missions de supervision de l'exécution des plans d'action communautaires dans le cadre des réponses locales et des plans sectoriels;
- d'organiser et mener les activités de communication pour le changement de comportement et le marketing social;
- de contrôler la qualité de la gestion financière et le système de reportage des informations au niveau communautaire;
- de mettre en œuvre et superviser les activités de sous-traitance conformément aux contrats passés avec les structures concernées;
- de préparer le plan d'action annuel consolidé et budgétisé, et le soumettre au CPLS pour approbation;
- de suivre et évaluer la mise en œuvre du plan d'action;

- d'instruire tout dossier à lui confié par le CPLS ;
- de préparer les programmes et budgets types relatifs à la sous-traitance;
- de rendre compte de ses activités au CPLS.

Article 3 :(1) Placé sous l'autorité d'un coordonnateur a temps plein, nommé par le Président du Comité National de Lutte Contre le SIDA, le groupe technique Provincial de Lutte contre le SIDA se compose d'une équipe de cadres travaillant à temps plein ou partiel: pour chacun des principaux.

Interventions ci-dessous désigner:
-la réponse santé;
- la réponse des collectivités local et le partenariat avec les Ongs;
- la réponse sectorielle;
- la surveillance épidémiologique;
- la communication pour le changement de comportement et le plaidoyer;
-le marketing social;
- la gestion administrative et financière;
- la planification et le suivi/évaluation.

(2) Le coordinateur provincial assure le secrétariat du CPLS.

Article 4 : le Groupe Technique Provincial dispose d'un personnel d'appui et peut faire appel à toute expertise nécessaire à son bon fonctionnement après autorisation du Président du CNLS.

Article 5 : les personnels non fonctionnaires affectés aux GTP sont recrutés sur contrat par le Président du Comité National de Lutte contre le SIDA.

Article 6 : Le régime et les modalités de rémunération des personnels du GTP sont fixés par décision du Président du CNLS.

Article 8 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision.

Article 9 : La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera, en français et en anglais.

Le Ministre de la Santé Publique

(é) Urbain OLANGUENA AWONO

DECISION N° 0153 IMSPI CAB DU 31 JANVIER 2002
PORTANT RÉORGANISATION DU COMITÉ NATIONAL
DE LUTTE CONTRE LE CANCER

Le Ministre de la santé Publique,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 95/040 du 07 mars 1995 portant organisation du Ministère de la Santé;
Vu le décret n° 97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 23 avril 1998 ;
Vu le décret n° 97/207 du 07 décembre 1997 portant formation du Gouvernement modifié par le décret 2001/102 du 27 avril 2001 portant réaménagement du Gouvernement;
Vu la décision n° 01610/CAB/MSP du 24 octobre 1990 portant création d'un Comité National de Lutte contre le Cancer.

DECIDE :

Article 1er : La présente décision réorganise le Comité National de Lutte contre le cancer au Cameroun, en abrége C.N.L.C.

Article 2 : Le C.N.L.C est chargé de:
- la proposition de la politique et des stratégies de lutte contre les cancers ;
- la prévention des cancers ;
- la détection précoce des cancers ;
- le traitement et les soins palliatifs des maladies cancéreuses ;
- la collecte des données sur les cancers ;
- la recherche sur les cancers ;
- la mobilisation des ressources nécessaires pour mener à bien ses activités.

A cet effet, il :
- élabore le plan d’action annuel ;
- adopte le budget programme ;
- met en place les procédures et méthodes de travail ;
- suit et évalue la mise en œuvre des activités des sous commissions et sous-comités provinciaux visés à l’article ci-dessous ;
- exécute toute mission à lui confiée par le Ministre de la Santé Publique.

Article 3 : Le Comité National de Lutte contre le SIDA est composé ainsi qu’il suit :
* **Président** : Le Ministre de la Santé Publique ou son Représentant.
* **Vice-président** : Le Directeur de la Médecine Hospitalière.
* **Membres** :
- les Directeurs des Hôpitaux de 1ere et 2eme catégories du Centre Pasteur du Cameroun et de la CENAME ;
-le Directeur de la Santé Communautaire;
-le Directeur de la Pharmacie et du Médicament;
-le Secrétaire Exécutif du Comité National d'Epidémiologie;
- un représentant du Ministre de la Recherche Scientifique et Technique;
- un représentant du Ministre de l'Enseignement Supérieur;
- un représentant du Ministre de la Condition Féminine;
- un représentant du Ministre des Affaires Sociales;

-les Doyens des Facultés de Médecine;
-le Directeur de l'I.M.P.M. ;
- les Délégués Provinciaux de la Santé Publique;
-le Représentant Résident de l'OMS au Cameroun;
- le Représentant Résident du FNUAP au Cameroun;
- des Personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence.

Article 4 : (1) Le C.N.L.C se réunit deux fois par an en session ordinaire et en tant que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son Président.

(2) Il délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour par le secrétariat permanent.

(3) Le secrétariat des réunions du C.N.L.C est assuré par le secrétariat permanent.

(4) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 5 : Pour l'accomplissement de ses missions, le C.N.L.C dispose:
- d'un secrétariat permanent ;
- d'un contrôleur de gestion ;
- des sous-commissions de travail ;
- des sous-comités provinciaux.

Article 6 : (1) Dirigé par un Secrétaire permanent, assisté de deux adjoints, tous médecins spécialistes dans le domaine et désignés par le Ministre de la santé publique, le secrétariat permanent, sous l'autorité du Président:
- assure la gestion administrative et financière du comite;
- coordonne les activités du comité;
- supervise les activités des sous-comités et commissions;
- élabore les rapports périodiques;
- élabore et suit la mise en œuvre des plans de formation.

(2) Le secrétariat permanent comprend une unité de gestion administrative, financière et comptable.

Article 7 : L'organisation et le fonctionnement des sous-commissions et des sous-comités provinciaux sont fixés par un texte particulier du Ministre de la Santé Publique.

Article 8 : Les fonctions de membres du CNLC sont gratuites. Toutefois, les frais engagés par les membres à l'occasion des convocations par le Président sont à la charge du C.N.L.C.

Article 9 : Les frais de fonctionnement du Comité National de Lutte contre le Cancer sont pris en charge d'une part par le budget du Ministère de la Santé Publique, et d'autre part par ses recettes propres et des dons des personnes physiques ou morales.

Article 10: Les fonds du CN.L.C sont déposés dans un compte bancaire ouvert au près d'une banque agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances.
Le compte est mouvementé conjointement par le Secrétaire permanent et le chef du secteur administratif en charge de la gestion financière et comptable du comité.

Article 11 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 12 : La présente décision sera enregistrée et communiquée Partout où besoin sera en français et en anglais.

Yaoundé, le 31 janvier 2002

Le Ministre de la Santé Publique

(é) Urbain OLANGUENAAWONO

DECISION N° 0335/MSP/CAB du 29 JUILLET 2002
PORTANT RÉORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE
LA TUBERCULOSE AU CAMEROUN

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu la Constitution
Vu le décret n° 95/040 du 07 mars 1995 portant organisation du Ministère de la Santé Publique
Vu le décret n° 97/205 du 07decembre 1997 portant Organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/068 du 28 avril 1998;
Vu le décret n° 97/207 du 07 décembre 1997 portant formation du Gouvernement; modifié par le décret n° 2001/102 du 27 avril 2001 portant réaménagement du Gouvernement;
Vu les nécessités de Service.

DECIDE:

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : (1) La présente décision porte réorganisation de la lutte contre la Tuberculose au Cameroun.

(2) Le Programme National de Lutte contre la Tuberculose (PNL T) est un programme prioritaire du Ministère de la Santé Publique visant à réduire la morbidité et la mortalité dues à la Tuberculose.

(3) La lutte opérationnelle contre la tuberculose s'intègre dans les activités des structures sanitaires décentralisées existantes et des formations sanitaires publiques et privées du secteur de la santé.

Article 2 : La gestion du Programme National de Lutte contre la Tuberculose est assurée au niveau national par le Comité National de Lutte contre la tuberculose, en abrégé (CNL T), un Groupe Technique Central (GTC- TB) et un Comité Scientifique Consultatif.

SECTION Il:
DU COMITE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE (CNLT)

Article 3 : Le (CNLT) a pour missions, la définition des grandes orientations et des objectifs généraux de la lutte contre la tuberculose, ainsi que la mobilisation des ressources nécessaires. A ce titre, le CNL T est notamment chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre la politique nationale de lutte contre la tuberculose;
- coordonner, harmoniser et veiller à la cohérence de l'ensemble des interventions des différents partenaires;
- adopter les plans d'actions annuels de lutte et les budgets y afférents;
- mobiliser les ressources nécessaires aux activités de lutte contre la tuberculose;
- coordonner et suivre la mise en œuvre des activités des différents volets du (PNLT) ;
- suivre la réalisation des plans d'action et des objectifs;

- évaluer la mise en œuvre du (PNLT).

Article 4 :(1) Le Comité National de Lutte contre la Tuberculose est composé de:
Président: Le Ministre de la Santé Publique;
Vice-président: Une personnalité du monde médical nommée par le Ministre de la Santé Publique;
Membres:
- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant des Services du Premier Ministre;
- deux représentants du Ministère de la Santé Publique;
- un représentant du Ministère des Affaires Sociales;
- un représentant du Ministère de l'Education Nationale;
- un représentant du Ministère de la Condition Féminine;
- un représentant du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale;
- un représentant du Ministère de la Communication;
- un représentant du Ministère de la Recherche Scientifique et Technique;
- un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances;
- un représentant du Ministère de la Défense;
- un représentant du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- un représentant du Ministère des Investissements Publics et de l'Aménagement du Territoire;
- un Représentant du Ministère de l'Administration Territoriale;
- deux représentants des bailleurs de Fonds impliqués;
- deux représentants des Organismes non Gouvernementaux;
- trois représentants des Organismes Confessionnels; - trois représentants du secteur privé.

(2) Le Secrétaire Permanent du Groupe Technique Central du programme National de Lutte contre la Tuberculose visé à l'article 8, assure le secrétariat du (CNLT).

(3) Le Président peut inviter aux travaux du (CNLT), à titre consultatif, toute personne en raison de sa compétence.

Article 5 : Le Comité National de Lutte contre la Tuberculose se réunit sur convocation de son Président:

En session ordinaire deux fois par an, pour la coordination générale des activités dans le cadre de la mise en œuvre du Programme National de Lutte contre la Tuberculose;

En session extraordinaire pour des questions à caractère urgent et exceptionnel.

Article 6 : Le Vice-président du CNL T assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions; un texte particulier du Ministre de la Santé Publique précise en tant que de besoin, les missions à lui confiées.

SECTION III : DU GROUPE TECHNIQUE CENTRAL

Article 7 : Le Groupe Technique Central est l'organe exécutif du Comité National de lutte contre la Tuberculose. A ce titre, il assure:

- la coordination et la gestion du Programme National de Lutte contre la Tuberculose sur l'ensemble du territoire national, en collaboration avec les

administrations, les collectivités, la société civile, les partenaires nationaux et internationaux impliqués;

- l'appui gestionnaire technique aux partenaires privés et publics ainsi qu'aux services extérieurs de la Santé Publique, impliqués dans la lutte contre la tuberculose;
- La coordination de la politique de communication en matière de lutte contre la tuberculose;
-l'appui à toute structure;
- la coordination des activités de surveillance épidémiologique et comportementale;
- la coordination des activités de recherche et de formation.

(2) Il est en outre chargé de :

- préparer le plan d'action annuel budgétisé des activités de lutte contre la tuberculose suivant les orientations définies par le Comité National de Lutte contre la Tuberculose à qui il le présente, pour adoption;
- Assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre du Plan Stratégique National de lutte contre la Tuberculose;
- assurer la gestion des fonds mis à la disposition du Programme National de Lutte contre la Tuberculose par l'Etat, les partenaires nationaux et internationaux et leur disponibilité au niveau des structures d'exécution du programme conformément aux règles et procédures d'utilisation mises en place;
- assurer la gestion du personnel mis à la disposition du Programme;
- instruire tout dossier à lui confié par le Comité National de Lutte contre la Tuberculose;
- rendre semestriellement compte au Comité National de Lutte contre la Tuberculose de toutes ses activités;
- tenir la comptabilité de ses opérations.

Article 8 :(1) Dirigé par un Secrétaire Permanent, le Groupe Technique Central du (CNLT) comprend six sections:

- la section prise en charge des cas;
-la section mobilisation sociale, communication et partenariat;
-la section formation et recherche;
- la section laboratoire;
- la section administrative et financière;
-la section surveillance, suivi et évaluation.

(2) Toutefois, le Président du Comité National de lutte contre la Tuberculose peut, selon les besoins, faire appel à toute expertise nationale ou internationale qualifiée pour enrichir les travaux.

(3) L'organisation et le fonctionnement du Groupe Technique Central du CNLT sont fixés par un texte particulier du Ministre de la Santé Publique.

SECTION IV: DES UNITES DECENTRALISEES

- De l'Unité Provinciale de Lutte contre la Tuberculose

Article. 9 :(1) L'Unité Provinciale de Lutte contre la Tuberculose, sous la coordination du Délégué Provincial de la Santé Publique, mène ses activités au sein du Groupe Technique Provincial de Lutte contre le SIDA, le Paludisme et la Tuberculose. Elle a pour missions, d'organiser, de coordonner, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la lutte contre la tuberculose. A ce titre, elle est chargée de :

- appuyer les Districts de Santé dans la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation des plans d'action annuels budgétisés;
- préparer le plan d'action provincial de lutte contre la tuberculose à partir des plans d'actions des Districts de Santé;
- coordonner l'activité intersectorielle de lutte contre la tuberculose;
- gérer les financements alloués à la lutte contre la tuberculose au niveau provincial;
- préparer un rapport mensuel des activités.

(2) Les activités de recherche opérationnelle de la lutte contre la tuberculose s'intégreront dans celles de l'équipe de recherche opérationnelle provinciale.

- De l'Unité de District pour la Lutte contre la Tuberculose

Article 10 : (1) L'Unité de District pour la Lutte contre la Tuberculose, sous la coordination du chef de service de santé de District, a pour missions d'organiser, de coordonner, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la lutte contre la tuberculose dans le District de Santé. A ce titre, elle est chargée de:
- préparer le plan d'action de lutte contre la tuberculose;
- mettre en œuvre, suivre et évaluer le plan d'action de lutte contre la tuberculose;
- coordonner l'activité intersectorielle de lutte contre la tuberculose ;
- gérer les financements alloués à une lutte contre la tuberculose;
- préparer un rapport mensuel des activités.

(2) Les activités communautaires de lutte contre la tuberculose seront menées par des comités de santé de Districts et des aires de santé.

SECTION III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les responsables des différentes structures ci-dessus décrites sont nommés par décision du Ministre la Santé Publique.

Article 12 : Les procédures internes de fonctionnement du Comité National de Lutte contre la Tuberculose sont fixées par décision du Ministre de la Santé Publique.

Article 13 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Décision.

Article 14 : La présente Décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera./-

Yaoundé, le 29 Juillet 2002

Le Ministre de la Santé Publique

(é) Urbain OLANGUENA AWONO

DECISION N° 0009/C/MSP/CAB DU 14 AVRIL 2005COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS DE LA DÉCISION N°468 BIS/MSP/CAB DU 24 SEPTEMBRE 2004 FIXANT LA NOUVELLE TARIFICATION DES PROTOCOLES DE PREMIÈRE LIGNE DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNESVIVANT AVEC LE VIH/SIDA (PWS) PAR LES ANTIRÉTROVIRAUX (ARV) ET DES EXAMENS DE SUIVI BIOLOGIQUE AU CAMEROUN.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu la Loi N°96/03 du 04 janvier 19'96 portant Loi-Cadre dans le domaine de la Santé;
Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement;
Vu le décret n02001/145 du 03 juillet 2001 portant Statut Particulier des fonctionnaires des corps de la Santé Publique;
Vu le décret n02002/209 du 19 août 2002 portant organisation du Ministère de la Santé Publique;
Vu le décret n02004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement;
Vu la décision n° 0083/MSP/CAB du 23 novembre 2001 portant réorganisation de la lutte contre le SIDA et les Infections Sexuellement Transmissibles au Cameroun;
Vu la décision n° 0178/MSP/CAB du 16 mars 2001 portant création des Centres de Traitement Agréés pour la prise en charge des personnes vivant avec le VIH/ SIDA par les antirétroviraux au Cameroun;
Vu la décision n° 0190ID/MSP/CAB du 30 mars 2001 portant désignation des Centres de Traitement Agréés pour la prise en charge des personnes vivant avec le VIH par les Antirétroviraux au Cameroun;
Vu la décision n° 0275/D/MSP/CAB du 28 juillet 2003 fixant le cadre des interventions de certaines structures hospitalières dans la lutte contre le VIH/SIDA au Cameroun;
Vu la décision n° 0455/D/MSP/SG/DLM/SDLVIH-IST/SPEC/BPECM du 22 septembre 2004 portant désignation en première phase des Unités de Prise en Charge (UPEC) des personnes vivant avec le VIH/SIDA par les Antirétroviraux au Cameroun;
Vu La décision N°468 bis/MSP/CAB du 24 septembre 2004 fixant la nouvelle tarification des protocoles de première ligne de prise en charge des Personnes Vivant avec le VIH/SIDA (PWS) par les antirétroviraux (ARV) et des examens de suivi biologique au Cameroun;
Vu la Circulaire N° D36-37/C/MSP/CAB du 13 août 2003 prescrivant. la standardisation des protocoles de prise en charge par les antirétroviraux des personnes vivant avec le VIH/SIDA;
Vu les nécessités de service,

DECIDE:

Article 1 : La présente Décision complète les dispositions de la Décision N°468 bis/MSP/CAB du 24 septembre 2004 fixant la nouvelle tarification des protocoles de première ligne de prise en charge des Personnes Vivant avec le VIHI SIDA (PWS) par les antirétroviraux (ARV) et des examens de suivi biologique au Cameroun

Section 1:
DE LA NOUVELLE TARIFICATION.

Article 2 : Des ARV Adultes

(1) La prescription des protocoles de première ligne aux prix publics de trois mille (3 000) francs CFA ou de sept mille (7 000) francs CFA par mois et par malade est selon le cas, impérative;

(2) Chez des patients ayant des contre-indications aux Inhibiteurs Non Nucléotidiques de la Reverse Transcriptase (INNRT) ou dans des situations cliniques particulières, un Inhibiteur des Protéases (IP) pourra être prescrit, sans que le coût n'excède sept mille (7 000) francs CFA par mois et par malade;

(3) Les protocoles de deuxième ligne sont également subventionnés et délivrés au prix maximum de sept mille (7 000) francs CFA par mois et par malade.

Article 3 : Des ARV Enfants

(1) Les ARV destinés aux enfants âgés de a à 15 ans, quelle que soit la forme galénique (comprimés. sirop, suspension, gélule), sont gratuits sur toute l'étendue du territoire national:

(2) Les grands enfants éligibles aux ARV sous forme de comprimés ou gélules seront tous pris en charge dans le groupe des indigents.

Article 4: Des ARV dans les cas d'accidents d'exposition et de violences sexuelles

(1) Le traitement prophylactique des victimes d'accidents d'exposition au sang et aux liquides biologiques.

(2) En cas de violences sexuelles, le traitement prophylactique des victimes par les ARV est gratuit.

Article 5: Des Traitements des Infections Opportunistes

(1) Le traitement prophylactique des infections opportunistes par le Cotrimoxazole est gratuit;

(2) Le Traitement de la toxoplasmose cérébrale par Sulfadiazine, - Clindamycine, Pyriméthamine et Acide folinique est gratuit;

(3) Le traitement de la Cryptococose cérébrale et de la Candidose oesophagienne par le Fluconazole est gratuit.

Section Il: DE LA PRESCRIPTION

Article 6 : Toute prescription des ARV doit se faire au sein du comité thérapeutique sur ordonnancier à code, propre à la structure.

Article 7 : Pour tout patient initialement traité par un Inhibiteur de Protéase sans contre-indication aux INNRT et dont la charge virale est indétectable après au moins 6 mois de traitement, le médecin prescripteur devra procéder au remplacement de l'IP par un INNRT dans les meilleurs délais possibles.

Article 8 : Dans les Centres de Traitement Agréés, les Centres de Traitement Affiliés et Unités de Prise en Charge, il est rappelé que la proportion des PWS indigentes adultes ne doit pas dépasser 10% du nombre total des malades pris en charge dans la structure .

Section III :
DE LA DOCUMENTATION ET DE LA TRACABILITE DES ACTES

Article 9 : Chaque structure de prise en charge tiendra les documents suivants:

-un registre des malades sous protocole ARV de première ligne précisant ceux sous protocole de 3000 FCFA et ceux sous protocole de 7000 FCFA ;

-un registre des malades sous protocole ARV de deuxième ligne;

-un registre des malades sous cotrimoxazole;

-un registre des malades traités pour la cryptococose et la toxoplamose cérébrale;

-un registre des enfants sous traitement ARV ;

-un registre des malades indigents.

Article 10 : (1) Au niveau de la pharmacie de chaque structure de prise en charge, les documents à tenir sont les suivants:

-Un registre des maladies sous protocole ARV de première ligne précisant ceux sous protocole de 3000 FCFAet ceux sous protocole de 7000 FCFA;

-un registre des malades sous protocole ARV de deuxième ligne;

-un registre des enfants sous ARV ;

-un registre des malades sous cotrimoxazole ;

-un registre des malades traités pour la cryptococose et la toxoplamose cérébrale;

-un registre des malades indigents.

(2) Les registres pour les malades sous cotrimoxazole, traités pour la cryptococose et la toxoplasmose cérébrale ainsi que celui des malades indigents doivent comporter les quantités servies et les émargements des bénéficiaires ou leurs accompagnateurs dûment identifiés par le biais d'une pièce officielle.

Article 11 : (1) Au niveau du laboratoire de chaque structure de prise en charge, le document à tenir est le suivant: un registre des malades sous ARV bénéficiant de la subvention du paquet d'examens semestriels de suivi biologique.

(2) Le registre doit comporter la date des examens et les émargements des bénéficiaires ou leurs accompagnateurs dûment identifiés par le biais d'une pièce officielle.

Article 12 : Les structures de prise en charge y compris les sites PTME doivent s'approvisionner en ARV et en médicaments des infections opportunistes auprès du CAPP selon les modalités habituelles;

Article 13 : Chaque responsable de formation sanitaire agréée adressera la synthèse mensuelle des statistiques de dispensation des ARV, des médicaments des infections opportunistes et des bilans biologiques de suivi semestriel au Chef de Service de Santé de District qui à son tour l'adressera au délégué Provincial.

Article 14 : Chaque Délégué provincial adressera les statistiques de dispensation des ARV, des médicaments des infections opportunistes, des bilans biologiques de suivi semestriel de manière mensuelle, au Secrétariat technique du Bénéficiaire principal avec

copie à la Direction de la Lutte contre la Maladie (DLM) et au Groupe Technique Central du Comité National de Lutte contre le SIDA.

Article 15 : En ce qui concerne les hôpitaux généraux, centraux et assimilés, leurs statistiques sont directement adressées au secrétariat technique du Bénéficiaire principal avec copie à la DLM au DPSP et au GTC/CNLS.

Article 16 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Décision.

Article 17 : Le Directeur de la lutte contre la maladie, le Directeur de l'Organisation des soins et de la technologie sanitaire, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Secrétaire permanent du Groupe Technique Central du Comité national de lutte contre le SIDA, l'Observatoire National des prix des ARV sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application de la présente Décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera./-

Yaoundé, le

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

(é) Urbain OLANGUENA AWONO

DECISION N°0486 D/MINSANTE/CAB DU 02 JUIN 2009
PORTANT ORGANISATION DU NATIONAL COMITE DE LUTTE
CONTRE LE PIAN, LA LEISHMANIOSE, LA LEPRE
ET L'ULCERE DE BURULI.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

VU la constitution ;
VU la loi n°96/03 du 04 janvier 1996 portant Loi-Cadre dans le domaine de la Santé ;
VU le décret n°2002/209 du 19 Août 2002, portant réorganisation du Ministère de la Santé Publique ;
VU le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
VU le décret n°2006/308 du 22 septembre 2006, portant réaménagement du Gouvernement ;
VU le décret n°2007/269 du 07 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;
VU les nécessités de services.

D E C I D E:

Article 1er : La présente décision porte organisation du Comité National de Lutte contre le Pian, la Leishmaniose, la Lèpre et l'Ulcère de Buruli au Cameroun, en abrégé « $CNLP_2$ LUB » et ci-après désigné le « Comité ».

Article 2 : Le Comité est chargé de :
- proposer au Ministre de la Santé Publique des stratégies de lutte contre le Pian, la Leishmaniose, la Lèpre et l'Ulcère de Buruli ;
- prendre en charge les cas de Pian, de Leishmaniose, la Lèpre et l'Ulcère de Buruli ;
- prévenir le Pian, la Leishmaniose, la Lèpre et l'Ulcère de Buruli ;
- collecter et gérer des données sur le Pian, la Leishmaniose, la Lèpre et l'Ulcère de Buruli ;
- faire des recherches sur le Pian, la Leishmaniose, la Lèpre et l'Ulcère de Buruli ;
- mobiliser des ressources nécessaires pour la mise en œuvre des activités.

A cet effet, il :
- élabore le plan d'action annuel ;
- adopte le budget du programme ;
- met en place les procédures et méthodes de travail ;
- suit et évalue la mise en œuvre des activités ;
- exécute toute autre mission à lui confiée par le Ministre de la Santé Publique.

Article 3 (1) : Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre de la Santé Publique ou son représentant.
Vice-président : le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique.
Coordonnateur: le Directeur de la Lutte contre la Maladie ;

Membres :
- quatre représentants du Ministère de la Santé Publique (DLM/DROS/DSF/DCOOP) ;
- un représentant de l'Observatoire National de la Santé ;
- un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur;
- un représentant du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

- un représentant du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- un représentant du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;
- un représentant de l'OMS au Cameroun;
- un représentant de l'OCEAC ;
- un représentant du Centre Pasteur au Cameroun ;
- les Doyens des Facultés de Médecine;
- les Délégués Régionaux de la Santé Publique des régions endémiques ;
- des personnalité désignées par le Président en raison de leur compétence.

(2) Le Président du Comité peu faire appel à toute autre personne en raison de sa compétence à participer aux travaux du Comité à titre consultatif.

Article 4 : (1) Le Comité se réunit deux fois par an en session ordinaire et en tant que de besoin en session extraordinaire sur convocation écrite de son Président.

(2) Il délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour par le Secrétariat.

(3) Le secrétariat des réunions du Comité est assuré par le Secrétariat Technique ;

(4) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents

Article 5 : (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité dispose :

- d'un secrétariat Technique ;
- des Sous- Comité dans les régions endémiques.

Article 6 (1) : Le Directeur de la Lutte contre la Maladie, coordonne les activités du Secrétariat Technique.

(2) Le Secrétariat Technique est dirigé par un Secrétaire Permanent assisté d'un Secrétaire Permanent Adjoint.

(3) Le Secrétaire Technique et ses collaborateurs sont nommés par le Ministre de la Santé Publique.

(4) Le Secrétaire Technique :

- assure la gestion administrative, et financière du Comité ;
- élabore et assure la mise en œuvre des plans d'action ;
- coordonne et supervise les activités techniques du programme de lutte ;
- assure la collaboration avec les Instituts et les Partenaires techniques.

(5) Le Secrétariat Technique comprend une unité de gestion administrative, financière et comptable et une unité de suivi- évaluation.

Article 7 : L'organisation du Secrétariat Technique et des sous-comités régionaux sont fixés par un texte particulier du Ministre de la Santé Publique.

Article 8 : Les fonctions de membres du Comité et de le Cellule Technique sont gratuites. Toutefois, les frais engagés par les membres à l'occasion des convocations par le Président sont à la charge du Comité.

Article 9- : Les frais de fonctionnement du Comité sont pris en charge par le budget du Ministère de la Santé Publique.

Article 10 (1) : Les fonds du Comité sont déposés dans un compte bancaire ouvert auprès d'une banque agréés par le budget du Ministère de la Santé Publique.

(2) Le compte est mouvementé conjointement par le Directeur de la Lutte contre la Maladie et le Secrétaire Permanent.

Article 11 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision.

Article 12 : La présente Décision sera enregistrée, publiée, puis communiquée partout où besoin sera en français et en anglais./-

Yaoundé, le 02 juin 2009

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

André MAMA FOUDA

DECISION N°0488 D/MINSANTE/CAB DU 02 JUIN 2009
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE PRISE EN CHARGE
DE L'EPILEPSIE AU CAMEROUN.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

VU la constitution ;
VU la loi n°96/03 du 04 janvier 1996 portant Loi-cadre dans le domaine de la Santé ;
VU le décret n°2002/209 du 19 Août 2002, portant réorganisation du Ministère de la Santé Publique ;
VU le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
VU le décret n°2007/269 du 07 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;
VU le protocole d'accord du 05 mars 2005 pour la prise en charge de l'épilepsie au Cameroun entre le Ministère de la Santé Publique et Sanofi Aventis Groupe ;
VU les nécessités de services.

D E C I D E :

Article 1er : La présente décision porte création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage du Projet de Prise en Charge de l'Epilepsie au Cameroun, en abrégé et ci-après désigné le « **Comité** ».

Article 2 (1) : Le Comité est chargé dans le domaine du projet de lutte contre l'épilepsie de :
- proposer au Ministre de la Santé Publique des stratégies de lutte;
- organiser la prise en charge des malades ;
- organiser la prévention et la communication;
- organiser la collecte et gestion des données sur l'affection ;
- appuyer les recherches;
- mobiliser des ressources nécessaires pour la mise en œuvre des activités.

(2) A cet effet, il :
- valide le plan stratégique et les plans d'action annuels à lui soumis ;
- adopte le budget du Comité ;
- met en place les procédures et méthodes de travail ;
- suit et évalue la mise en œuvre des activités ;
- exécute toute autre mission à lui confiée par le Ministre de la Santé Publique.

Article 3 (1) : Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Un Président : le Ministre de la Santé Publique ou son représentant.
Un Vice-président : le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique.
Un Coordonnateur: le Directeur de la Lutte contre la Maladie ;
Un Point focal projet : Le Sous- Directeur en charge de la lutte contre l'épilepsie.

Membres :
- un représentant de l'OMS au Cameroun;
- un représentant de l'UNICEF au Cameroun;
- un représentant de Sanofi Aventis Groupe ;
- un représentant de l'Observatoire National de Santé ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- un représentant du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;

- le Directeur Général du Centre Pasteur au Cameroun ;
- deux Epileptologues ;
- un représentant de la Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales ;
- les Délégués Provinciaux de la Santé Publique des régions concernées ;
- le Chef de Service des Maladies Non Transmissibles et Non Endémiques ;
- le Chef de Service d'Epidémiologie;
- un représentant des Confessions Religieuses ;
- deux représentant d'ONG exerçant dans le domaine;
- un représentant de la société civile.

(2) Le Président du Comité peu faire appel à toute autre personne en raison de sa compétence à participer aux travaux du Comité à titre consultatif.

Article 4 : (1) Le Comité se réunit deux fois par an en session ordinaire et en tant que de besoin en session extraordinaire sur convocation écrite de son Président.

(2) Le Comité délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour par le Coordonnateur du projet.

(3) Le secrétariat des réunions du Comité est assuré par le Point focal du projet ;

(4) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents

Article 5 : Les fonctions de membres du Comité sont gratuites. Toutefois, les frais engagés par les membres à l'occasion des convocations des sessions par le Président sont à la charge du Comité.

Article 6 : Les frais de fonctionnement du Comité sont pris en charge par le budget du Ministère de la Santé Publique.

Article 7 (1) : Les fonds du Comité sont déposés dans un compte bancaire ouvert auprès d'une banque agréés par le budget du Ministère de la Santé Publique.

(2) Le compte est mouvementé conjointement par le Coordonnateur du Projet et le Point Focal Projet.

Article 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision.

Article 9 : La présente Décision sera enregistrée, publiée, puis communiquée partout où besoin sera en français et en anglais./-

Yaoundé, le 02 juin 2009

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

André MAMA FOUDA